SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 68° SÉANCE

Séance du mardi 5 décembre.

SOMMAIRE

1. - Procès-verbal.

2. - Dépôt par M. Richard de deux rapports supplémentaires sur les projets de loi, adop-tés par la Chambre des députés, concernant :

Le 1er, la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer :

Le 2°. la desertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi. adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé: « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les becoins de la déparse nationale ». soins de la défense nationale. »

Dépôt par M. Monnier de dix rapports, au nom de la 7° commission d'intérêt local, sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1°, à l'octroi de Beauvais (Oise); Le 2°, à l'octroi de Figeac (Lot); Le 3°, à l'octroi de Fontenay-le-Comte (Ven-

dée); Le 4°, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-

Le 5°, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);

Le 5°, à l'octroi de Meaux (Seine-et-Marne);
Le 6°, à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne);
Le 7°, à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise);
Le 8°, à l'octroi de Saint-Tropez (Var);
Le 9°, à l'octroi de Toulon (Var);
Le 10°, à l'octroi de Tulle (Corrèze).

Dépit par M. Lhopiteau d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

3. — Dépôt d'un avis de M. Astier, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

4. - Dépôt par M. Cazeneuve d'une demande d'interpellation à M. le ministre de l'instruc-tion publique et des inventions intéressant la défense nationale sur l'organisation du service de contrôle et d'exécution, concernant les inventions intéressant la défense nationale. — Fixation ultérieure de la date de la discus-

 Fixation au 14 décembre de la discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Vil-laine, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux fran-çais indispensables à la fabrication des explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

6. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Henry Chéron, sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

7. — 1ºe délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés nº 2.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté MÉNAT - IN EXTENSO

par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale: M. Henry Chéron, rapporteur.

Art. 1er:

Amendement de M. Félix Martin: MM. Félix Martin et le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'art. 1er modifié.

Art. 2. - Adoption.

Art. 3: MM. Cazeneuve et le rapporteur. - Adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Félix Martin: MM. Félix Martin et le rapporteur. - Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 et 6. - Adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Félix Martin: MM. Félix Martin et le rapporteur. - Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 (nouvelle rédaction):

Amendement de M. Félix Martin: M. Félix Martin. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 9. - Adoption.

Art. 10 (nouvelle rédaction):

Amendement de M. Félix Martin. - Retrait. Sur l'article: MM. d'Estournelles de Constant, le rapporteur, l'amiral Lacaze, ministre de la marine; Perreau, président de la commission, et Emile Chautemps.

Adoption de l'article 10.

Art. 11, 12, 13 (nouvelle rédaction), et 14. -Adoption.

Art. 15:

Amendement (disposition additionnelle) de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Art. 16 à 19. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi. Modification de l'intitulé de la loi.

. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concer-nant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Demande de renvoi à la prochaine séance : MM. Jénouvrier, Alexandre Bérard, président de la commission, et René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Renvoi à la prochaine séance de la 1ºº dé-libération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la déser-tion et l'insoumission dans l'armée de mer.

10. — 1re délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés ; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au dé-bit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclararation de l'urgence.

Discussion générale: MM. Guillaume Chastenet, rapporteur; Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouver-nement, et Antony Ratier.

Adoption de l'article unique du projet de

Modification de l'intitulé de la loi.

-1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au réglement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Session ordinairede 1918

Discussion générale : M. Lhopiteau, rapporteur.

Discussion des articles:

Art. 1er & 5.- Adoption.

Amendement de M. Cordelet: M. Antony Ratier, président de la commission. — Adoption (devenant art. 6).

Art. 7 (ancien 6) à 14 (ancien 13). - Adon-

Art. 15 (ancien 14): MM. Alexandre Bérard, Lhopiteau, rapporteur, et Philipot. — Rejet de l'article 15 (ancien 14).

Art. 15 et 16. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi. Modification de l'intitulé de la loi.

- Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport 2. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur : 1º la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre les du code du travail et de la prévoyance sociale; 2º la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative, à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement ment.

13. — Demande d'interpellation de M. Louis Martin sur la nécessité de réaliser entre les alliés l'unité d'action dans la diversité des fronts et l'équivalence des effectifs. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

14. - Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeud 7 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. - PROCES-VERBAL

M. Amic. l'un des secrétaires, donne lecdu procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Richard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports supplémentaires, faits au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi, adop-tés par la Chambre des députés, concernant:

Le 1er, la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer;

Le 2°, la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spé-ciaux du Trésor, d'un compte intitulé: « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale.

M. le président. Le rapport sera impri mé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le burean du Sénat dix rapports faits au nom de la 7° commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adop-tés par la Chambre des députés, auterisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool: Le 1er, à l'octroi de Beauvais (Oise);

Le 2°, à l'octroi de Figeac (Lot); Le 3°, à l'octroi de Fontenay-le-Comte

(Vendée) Le 4°, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-

Rhône); Le 5°, à l'octroi de Meaux (Seine-et-

Marne; Le 6°, à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne); Le 7c, à l'octroi de Meudon (Seine-et-

Oise): Le 8°, à l'octroi de Saint-Tropez (Var); Le 9°, à l'octroi de Toulon (Var);

Le 10°, à l'octroi de Tulle (Corrèze). M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Lhopiteau.

- M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.
- 3. COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Astier un avis, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

L'avis sera imprimé et distribué.

4. - DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cazeneuve une demande d'interpellation à M. le ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des inventions intéressant la défense nationale, sur l'organisation du service de contrôle et d'exécution, concernant les in-ventions intéressant la défense nationale.

Le Sénat ne pourra être appelé à se prononcer sur la fixation de la date de la discussion de cette interpellation qu'après avoir entendu le Gouvernement. (Adhésion.)

5. - FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans une précédente séance, M. Gaudin de Villaine a déposé une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'ex-portation des métaux français indispensables à la fabrication des explosifs, ainsi que sur les enquetes et instructions en cours; il a demandé que la discussion de cette interpellation fût inscrite à la suite de celle de M. Henry Bérenger, fixée au 14 décembre.

Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il acceptait cette date du jeudi 14 décembre pour la discussion de l'interpellation de

M. Gaudin de Villaine.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

- 6. RENVOI, POUR AVIS, D'UNE PROPOSITION DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES
- M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le rapport de M. Chéron sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation

du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

- 7. ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ALLOCATIONS DES RÉFORMÉS
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés nº 2.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

- «Le Président de la République française,
- « Sur la proposition du ministre de la guerre,
- «Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devantles deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

«Art. 1°. - M. Alembert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre; M. Marraud, directeur général honoraire au ministère des finances, en mission au miministère des finances, en mission au mi-nistère de la guerre, chargé de la direction du service général des pensions, secours, etc., sont désignés, en qualité de commis-saires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discuesion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés nº 2.

- « Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
 - « Fait à Paris, le 24 novembre 1916.

« R. POINCARÉ.

- · Par le Président de la République : « Le ministre de la guerre,
 - « ROQUES, »
- M. Charles Deloncle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

- M. le président. Je donne lecture de l'article ier:
- Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à allouer des allo-cations temporaires de 30 ou de 50 fr., payables d'avance, aux militaires et marins réformés nº 2, et aux militaires et marins réformés à titre temporaire et non pourvus de gratification:
- « 1º Si ces militaires ou marins ont été incorporés pendant soixante jours au moins

entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités;

« 2º Si leur insirmité a été aggravée par les fatigues, dangers ou accidents du service militaire. L'aggravation sera présumée imputable aux fatigues du service, sous ré-serve de la preuve contraire à la charge de l'autorité compétente;

« 3º Si le degré d'invalidité atteint ou dé-

passe 40 p. 100; « 4° S'il ne sont pas hospitalisés aux frais de l'Etat.

« Le même secours peut être alloué aux sous-officiers, caporaux et soldats versés dans le service auxiliaire et affectés à une classe non encore appelée, à la suite de blessures ou de maladies survenues au cours du service, dans les conditions déterminées ci-dessus. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette allocation est accordée par les ministres de la guerre ou de la marine pour une période de trois mois ou de six mois, à dater de la demande de l'intéressé, après avis d'une commission spéciale.

« Elle est renouvelable dans les mêmes

formes. » — (Adopté.)
« Art. 3. — Pour l'application de la présente loi, un crédit spécial sera ouvert aux budgets des ministères de la guerre et de la marine sous la rubrique: « Allocations temporaires mensuelles aux réformés nº 2 ». - (Adopté.)

«`Art. 4. — Au cas où, en vertu d'une décision spéciale ou de dispositions législatives nouvelles, le réformé n°2, bénéficiaire d'une allocation temporaire, serait admis à pension ou à gratification, le montant des allocations perques par lui sera imputé sur les arrérages de la pension ou de la gratification s'appliquant à la période pendant laquelle il aura perçu l'allocation, sans qu'aucune retenue pour trop-perçu puisse être opérée à son détriment. » — (Adopté). « Art. 5. — Un décret règlera la composi-

tion des commissions spéciales, les détails d'application de la présente loi, et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

- 8. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT LES DÉBITS DE BOISSONS
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons.
- Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :
 - « Le Président de la République française,
- « Sur la proposition du ministre des •
- finances,
 « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Art. 1er. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gou-vernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons.

- « Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
 - « Fait à Paris, le 20 juillet 1915.

« R. POINCARÉ

· Par le Président de la République: * Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

" M. Henry Chéron, rapporteur, J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, saisie à la fois d'un projet de loi interdisant aux débitants de boissons de livrer des liqueurs alcooliques à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés, et de diverses proposi-tions d'initiative parlementaire modifica-tives de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique, la Chambre des députés s'est finalement résolue à reviser l'ensemble de cette dernière loi. C'est d'un projet conçu en ce sens que le Sénat est saisi à son tour aujourd hui.

Il me paraît tout à fait inutile de justifier par des phrases soit la nécessité de réprimer d'une façon plus sévère l'ivresse pu-blique, soit celle de combattre l'alcoolisme qui cause dans notre pays de si terribles ravages. (Très bien! très bien!) Nous avons une si grande hâte d'aboutir, chaque jour, dans cet ordre d'idées, à quelque progrès nouveau, que votre commission aurait souhaité de pouvoir vous proposer la ratifica-tion pure et simple du texte adopté par la

Chambre des députés.

H contient d'ailleurs quelques dispositions très heureuses auxquelles nous avons de grand cour donné notre assentiment.

il était jusqu'alors interdit à un débitant de boissons de livrer des liqueurs alcoo-liques à un mineur âgé de moins de seize ans. Le texte de la Chambre étend cette interdiction aux mineurs âgés de moins de dixhuit ans, et les malades hospitalisés dans un asile d'alienes sont assimiles aux mineurs.

H sera interdit désormais d'employer dans les débits de boissons des femmes agées de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la propre fa-mille du débitant. Cette mesure de protection de la jeune fille était réclamée depuis

très longtemps.

Les tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons qui reçoivent habi-tuellement chez eux des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales et qui favorisent la prostitution, soit dans leurs établissements, soit dans les locaux y attenant, seront frappés de peines d'emprisonnement sévères, de déchéance temporaire de leurs droits politiques et verront la fermeture de leurs débits prononcée par jugement.

C'est là encore une mesure que commandaient à la fois le souci de la morale et

celui de la santé publique.

Des incapacités temporaires sont édic-tées, enfin, contre tous les délinquants qui auront encouru une peine supérieure à un mois d'emprisonnement, soit pour ivresse, soit pour infraction à la loi sur la police des débits de boissons. J'ajoute que les éléments caractéristiques de la récidive sont précisés et élargis.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a là toute une série de bonnes mesures auxquelles les

débitants honnêtes seront les premiers à l applaudir, des mesures qui auront pour résultat, epérons-le, de débarrasser nos villes et nos chefs-lieux de canton, d'un certain nombre de bouges où se corrompt la jeunesse et où les ouvriers épuisent leurs

salaires. (Très bien! très bien!)
Ce n'est pas tout. Le projet, reprenant sous une autre forme une disposition qui avait été proposée par le minislère du travail en 1913, interdit de vendre au détail, à crédit, des spiritueux et des liqueurs alcooliques, soit au verre, soit en bouteille (Très bien!); et le texte prévoit une sanction: l'action en payement des boissons vendues dans ces conditions sera non-recevable.

Je me permets de rappeler qu'il y a là une disposition reprise de l'ancien droit : la coutume de Paris déniait, en effet, toute action à l'aubergiste pour vente au détail de consommations dans son auberge à un habitant du lieu C'est le principe de la déhabitant du lieu. C'est le principe de la dé-négation de l'action par rapport à la défa-veur de la cause dont la dette procède.

Vous savez quel est le nombre des pauvres gens qui, pour satisfaire leur passion funeste, achètent de l'alcool à crédit au détail et compromettent ainsi à la fois leur santé et les ressources de leur famille. Il faut souhaiter que le texte qui va être soumis à vos délibérations les protège contre leurs propres faiblesses. (Nouvelle approbation.

Votre commission aurait donc été heureuse, même en passant sur quelques détails de forme, de vous proposer la ratification pure et simple du texte adopté par la Chambre des députés. Malheureusement une disposition très fàcheuse, complète-ment inacceptable à notre avis, votée d'ailleurs malgré le Gouvernement et malgré la commission de législation criminelle de la Chambre, nous force à apporter une modification au projet de loi.

La question est simple; la voici en quel-

ques mots.

L'article 3 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est ainsi conçu:

« Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformé-ment à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nom-mée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Or, le texte adopté par la Chambre des députés est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la con-damnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 2° de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889. »

On voit immédiatement quelles sont les

différences entre ces deux textes.

La Chambre supprime l'incapacité de vote et d'éligibilité que la loi du 23 janvier 1873 prononcait contre les ivrognes récidivistes. En revanche, elle donne aux tribunaux la faculté de prononcer contre eux la déchéance de la puissance paternelle et lil a eu la faculté de porter appel devant la

des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 iuillet 1889.

Il va sans dire que nous acceptons volontiers cette dernière disposition. En revanche, il a paru impossible à votre commission, quarante ans après la loi du 23 janvier 1873, de rendre le droit de vote et d'eligibilité aux ivrognes incorrigibles. (Très bien! très bien 1)

M. Vieu. Surtout dans une loi sur la répression de l'ivresse!

M. le rapporteur. D'autant — et nous insisterons tout à l'heure sur ce point — que l'incapacité, édictée par la loi du 23 janvier 1873, ne frappait que les individus qui avaient été condamnés quatre fois : deux fois par le tribunal de simple police et deux fois par le tribunal correctionnel. Au surplus, l'incapacité n'est que temporaire : elle dure deux ans. Il ne tient donc qu'à l'ivrogne de se corriger pour reprendre ses droits.

Nous avons cherché les motifs qui avaient bien pu inciter l'autre Assemblée à adopter, à mains levées, d'ailleurs, la disposition que nous nous permettons de critiquer : ces motifs, c'est l'honorable M. Barthe qui

les a fait valoir.

M. Barthe a exprimé à la Chambre la crainte que les magistrats ne prononcent des condamnations dans un but politique.

« Qu'arrivera-t il, a-t-il dit, si le texte pro-

posé est appliqué?

« Dans les communes, dans les cantons où la majorité ne se tient qu'à quelques voix, où, malheureusement, le juge de paix, souvent un homme politique, se mêle aux luttes locales, lorsqu'il s'agira de faire disparaître quinze ou vingt votants pour ebtenir la majorité, on trouvera le moyen, par des rapports de police, d'indlquer que certaines personnes ont été trouvées en état d'ivresse. Dans l'ombre, on confectionnera un dossier par suite de la déclaration d'un garde champêtre, homme-lige du maire. Comme il sera difficile de préciser où commonde l'irrassa les tribunes and commonde l'irrass mence l'ivresse, les tribunaux condamneront, de bonne foi, et il arrivera que celui qui aura été l'objet de plusieurs condamnations de ce chef se verra privé de ses droits politiques. »

Nous nous excusons, messieurs, de ne pas avoir été séduits par cette argumentation. Il ne s'agit ici ni de dossiers, ni de rapports, ni de déclarations inspirées par la passion politique. Il s'agit de condamnations régulièrement prononcées par les tri-bunaux et dans quelles conditions?

Nous sommes en présence d'un délin-quant qui a été condamné une première fois pour ivresse manifeste par le tribunal

de simple police,...

M. Vieu. C'est cela: ivresse manifeste.

M. le rapporteur. ... qui a été condamné une seconde fois par ce même tri-bunal de simple police dans les douze mois qui suivent la première condamnation, qui a été condamné une troisième fois par le tribunal correctionnel dans les douze mois qui ont suivi la seconde condamnation en simple police, qui, enfin, a été con-damné une quatrième fois par le tribunal correctionnel dans les douze mois qui suivent la troisième condamnation.

Comment admettre que toutes ces juris dictions vont se tromper ou vont être inspirées par la passion alors qu'il s'agit surtout d'une infraction qui est caractérisée par l'évidence et le scandale public qu'elle

cause ?

Remarquez que le contrevenant, lorsqu'il a été condamné à l'emprisonnement par le tribunal de simple police, a eu la faculté de porter appel devant le tribunal correctionnel, que, chaque fois qu'il a été condamné devant le tribunal correctionnel,

cour; par conséquent, il a eu toutes les garanties et je crois pouvoir rappeler avec raison ce que disait l'honorabie rapporteur de la Chambre des députés : « Il n'y a aucune espèce de raison pour que nous fassions des lois si, par avance, vous déclarez que les juges ne les appliqueront pas avec

M. Jénouvrier. Permettez-moi de vous demander si vous avez recherché combien, depuis quarante-trois ans, il y a eu de délinguants condamnés dans les conditions que vous avez indiquées.

M. le rapporteur. J'allais répondre à cette question en citant les paroles de M. Maurice Sibille à la Chambre:

« Aucune atteinte ne sera portée au suffrage universel, a dit M. Maurice Sibille, si des buveurs incorrigibles, si des ivrognes sont privés pendant deux ans du droit de vote. Remarquez que la commission vous propose simplement de maintenir une disposition en vigueur depuis plus de quarante

Et M. Sibille ajoutait, répondant par avance à la préoccupation de M. Jénou-

vrier:

« J'ai l'honneur de siéger à la Chambre depuis plus de vingt-cinq ans, j'ai suivi les discussions de nombreuses vérifications de pouvoirs. Jamais je n'ai entendu dire que l'application de la loi de 1873 avait donné lieu à des abus et avait facilité des fraudes électorales. »

Nous reprenons à notre compte et les arguments de l'honorable rapporteur et celui de M. Maurice Sibille. Nous voulons bien toucher à la loi sur l'ivresse publique, mais pour la renforcer et non pour l'affaiblir. (Tres bien! très bien!)

L'ivrogne invétéré est un homme qui se rend incapable, par sa passion, d'exercer les droits de la souveraineté nationale. Je ne crois pas qu'il y ait intérèt pour la paix de nos délibérations à lui ouvrir les portes de nos assemblées. Ce serait contraire à la dignité même de notre régime démocra-

tique.
Votre commission est donc unanime à vous proposer de réintroduire dans la loi l'incapacité prévue par la loi du 23 jan-vier 1873. (Très bien! très bien!)

Pour le surplus, les modifications appor-tées au texte de la Chambre sont peu im-portantes; il n'y en a que deux qui méritent d'être citées.

La loi du 23 janvier 1873 ne punissait l'ivrogne récidiviste que dans le mème canon. La Chambre avait étendu la récidive à l'arrondissement : nous frappons, nous, la récidive où qu'elle se produise. Il ne suffira pas de changer d'arrondissement, à Paris par exemple, pour avoir le droit de se met-tre en état d'ivresse manifeste.

D'autre part, conduire au poste le plus voisin l'homme en état d'ivresse manifeste n'était, jusqu'alors, qu'une faculté. Cela de-viendra désormais une obligation. Nous étendons le nombre des agents de la pelice judiciaire qui auront le droit de la faire respecter et nous disons que l'ivrogne pourra être conduit dans une chambre de sûreté quelconque. On ne pourra plus invoquer ainsi des prétextes administratifs pour paralyser l'exécution de la loi. (Nouve'le ap-

Voilà notre texte. Je me garderai d'abuser davantage des instants du Sénat. Notre loi ne vaudra évidemment que par la manière

dont elle sera appliquée.

Il est certain que si la loi du 23 janvier 1873 avait été moins négligée dans son application, elle aurait rendu de plus grands services. (Très bien! très bien!) Nous voulons que celle-ci ait une meilleure fortune. Elle est relative, comme l'indique son titre même et comme je viens de le préciser, à

la fois à la répression de l'ivresse et à la police des débits de boissons. L'ivresse est une honte qui devrait disparaître des mœurs de notre société moderne. Quant à la police des débits de boissons, elle importe au plus haut degré à la paix publique, à la sauvegarde de la famille et de la race. (Très bien! très bien!)

Il ne sera pas dit - c'est sur ces mots que je termine — qu'un pays qui s'est si glo-rieusement défendu contre les ennemis du dehors, sera incapable, après la victoire, de se défendre contre le grand ennemi du dedans, qui s'appelle l'alcool, source de ruines, de deuils et de misères, et dont les victimes accumulées sont peut-être aussi nombreuses que celles de la guerre ellemême. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale je consuite le Sénat sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

« Art. 1er. — Sera puni d'une amende de i à 5 fr. inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste, dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par

la présente loi.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée. »

Sur cet article, M. Félix Martin a déposé

l'amendement suivant :

« Rédiger le deuxième alinéa comme suit

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. La commission veut bien adopter la modification proposée par mon amendement.

M. le rapporteur. L'honorable M. Félix Martin a déposé un amendement ainsi conçu:

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction. »

Voici comment se pose la question. Le texte de la Chambre établissait la récidive dès lors que le contrevenant aurait subi, dans le même arrondissement, une condamnation pour des faits réprimés par la

L'honorable M. Félix Martin demande qu'il s'agisse d'une condamnation pour la même infraction. Le texte de la Chambre, qu'il critique, n'est pas contraire au droit com-mun. En effet, l'article 483 du code pénal, paragraphe premier est ainsi conçu:

« Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour con-travention de police commise dans le res-

sort du même fribunal. »

Par conséquent, ce qui caractérise la récidive en matière de contravention, à la dissérence de ce qui existe en matière de délit, c'est la répétition d'une contravention de police, quelle qu'elle soit, dans le ressort du même tribunal.

C'est la raison pour laquelle nous avions maintenu, sur ce point, le texte adopté par la Chambre des députés; cependant, nous reconnaissons très volontiers qu'en élargissant les conditions d'application de la réci-dive, c'est-à-dire en la frappant où qu'elle

se produise, même, si ce n'est pas dans le ressort du même tribunal, nous aggravons la situation des contrevenants

En deuxième lieu, il s'agit d'un texte qui, évidenment, a voulu frapper surtout la récidive de l'ivresse.

C'était le sens de la loi de 1873. Dans ces conditions, la commission, après en avoir délibéré, a décidé d'accepter l'amendement de M. Félix Martin. (Très bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

La commission acceptant la rédaction proposée dans l'amendement de M. Félix Martin, je mets ce texte aux voix...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article 1er ainsi modifié, j'en donne une nouvelle lecture :

«Art. 1er. - Sera puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste, dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« ll y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera-prononcée. »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« Quiconque, ayant été condamné en po-lice correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, le quelles pourront être élevées jusqu'au double. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformé-ment à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1º de vote et d'élection; 2º d'éligibilité; 3º d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré on autres fonctions publiques ou aux emplois d'administration, ou a exercer ces fonctions ou emplois; 4º de port d'armes. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, j'ai été frappé, comme tous mes collègues, de l'exposé des motifs si clair et souvent éloquent de notre éminent collègue M. Chéron. Je me permettrai cependant une observation sur l'article 3.

Certes, je ne suis pas suspect de complai-sance à l'endroit et de ceux qui s'enivrent et de ceux qui abusent de l'alcool sous toutes formes. Mais cependant, cet article 3 me paraît réellement d'une sévérité tout à

fait draconienne.

Je vais citer un simple exemple, et beau-coup d'entre nous ont pu en être témoins. Dans une grande ville comme Paris, où peut-être quinze mille étudiants poursuivent ou achèvent leurs études, un accident de dîner de thèse de doctorat en droit ou en médecine, ou de lendemain d'un concours d'agrégation, peut se produire. (Exclama-tions et rires.)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est assez restreint! (Nouveaux rires.)

M. Cazeneuve. Mais c'est la vérité! Or, l'article dit : « sera déclaré », au lieu de : « pourra être déclaré ». Voilà un docteur en médecine ou un docteur en droit qui se sera oublié, au cours de ses études, et qui n'est nullement un alcoolique invétéré. Il tombera sous le coup de votre loi. Et cependant, souvent, il peut arriver un accident de cette nature chez des hommes qui ont marqué plus tard leur place dans la société. Et bien! est-ce que, franchement, des jeunes gens de cette catégorie, qui auront été pris en flagrant délit d'ivresse une deuxième fois, verront s'interdire tout accès aux fonctions publiques pendant deux ans? Au moment où s'ouvre pour eux une car-rière peut-être brillante, ils se verront interdire, pour quelques oublis, toute fonction d'avocat ou de médecin? Ne trouvez-vous pas qu'il y a là quelque chose d'excessif?

Laissez donc le tribunal juge de la question. Je fais appel au libéralisme du distin-gué rapporteur, pour qu'il envisage les conséquences d'un article dont la sévérité parait excessive, si on envisage tous les cas qui peuvent se présenter. Combien de fois rédigeons-nous des textes qu'il faut plus tard reviser, au contact de l'expérience! La loi reste ainsi inappliquée et revient un jour devant les Chambres, pour être modifiée.

Il me semble que c'est là un peu le cas actuel, où l'on essaie de modifier une loi restée lettre morte, grâce à certaines dispositions répressives mal étudiées. Qui, il faut enrayer les habitudes d'ivresse publique qui entraînent des crimes de toute espèce. Nous en sommes témoins tous les jours; mais nous devons élaborer une loi mieux étudiée que celle de 1873 et qui ne reste pas comme elle lettre morte, par suite de dispositions excessives, reconnues inapplicables en pratique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quel est le texte que mon honorable ami, M. Cazeneuve trouve inspiré par une sévérité draconienne?

Ge n'est pas, vous voudrez bien le remarquer, le texte proposé par voire commission, ni même celui qu'a voté la Chambre des députés. C'est le texte même de la loi du 23 janvier 1873, qui est en vigueur depuis plus de quarante ans. (Interruptions sur divers bancs).

Un sénateur au centre. On ne l'applique pas i

M. le rapporteur. Par conséquent, suis surpris, d'une part, de voir qu'étant donnés les termes formels de cette loi, sur les conditions de la récidive, on parle de la possibilité d'un simple accident et que, d'autre part, on nous accuse d'improviser à la légère une disposition impérative qui

pourra se traduire par des abus.

D'accidents, il ne saurait être question ici. J'ai indiqué tout à l'heure quelles étaient les conditions qu'il fallait réunir pour ca-ractériser le délit qui entraîne les incapacités: il faut une première condamnation pour ivresse manifeste en simple police, une seconde dans les douze mois qui suivent la première; une troisième devant le tribunal correctionnel dans les douze mois de la deuxième ; ensin, une quatrième de-vant le tribunal correctionnel dans l'année de la troisième condamnation.

Silvraiment, un docteur en droit, candidat à l'agrégation, encourt toute cette série de condamnations, c'est qu'il a beaucoup plus de dispositions pour l'alcoolisme que pour le droit. (Sourires.) Ne mêlons pas nos cations de fond et de forme au texte pré- bien!)

braves étudiants français aux gens que vise

notre loi. (Très bien ! très bien !)
S'agit-il, d'autre part, de créer un noutexte pouvant se traduire par des abus? Il y a plus de quarante ans, je vous le répète, que ce texte est en vigueur : si des abus s'étaient manifestés, si vraiment on avait frappé des gens injustement, on aurait pu apporter des faits à la tribune de la Chambre et vous auriez pu vous-même en citer ici..

Or, il n'y a pas eu d'abus dans le passé. Ce qui serait un abus, de l'avis du moins de la commission, ce serait, à une heure où il faut frapper plus que jamais l'ivresse publique et essayer par tous les moyens

d'enrayer l'alcoolisme, de revenir sur des dispositions qui avaient été élictées il y a quarante ans. Cela nous paraît impossible, et c'est pourquoi la commission insiste pour que les incapacités en question soient réintégrées dans la loi. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs agés de moins de dix-huit ans ac-

« Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

«Toutelois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par

la présente loi.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Félix Martin qui propose de rédiger cet

article comme suit :

« Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement, les casetiers, cabaretiers, aubergistes et autres débitants : 1° qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui leur auront permis l'entrée dans leurs établissements; 2º qui au-ront servi, même aux repas, des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ou à des femmes de tout âge.

« Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs agés de

moins de dix-huit ans.
« Toutefois, si le débitant, prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'àge du mineur ou l'état du malade, il ne sera passible d'aucune peine dè cé

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, mon amendement comporte quelques légères modifisenté par la commission, mais comme il n'a pas eu l'heur de plaire à notre aimable et conciliant rapporteur, je le retire. (Sou-

Je ne puis pourtant m'empêcher de re-gretter que l'interdiction de servir dans les débits des spiritueux et liqueurs alcooli-ques aux mineurs de dix-huit ans, ne soit pas étendue aux femmes de tout âge.

On a signalé depuis longtemps, et tous les jours on signale, des faits fort affligeants d'alcoolisme féminin.

Mais ce qui est plus grave encore, c'est que, pour ainsi dire fatalement, la confaion descend de la femme à l'enfant dont

elle est l'éducatrice responsable.

Tout récemment encore, dans maintes écoles, on a constaté que les paniers de provisions des enfants contenaient des slacons de liqueurs et même d'eau-de-vie. Avant la guerre, dans une localité de la banlieue près de Paris, l'on m'a certifié que la boisson de ces pauvres petits était de l'absinthe étendue d'eau!

Le péril existe donc ; on peut dire, sans exagération, que le fléau est en marche, Il scrait grand temps de lui opposer quelques barrières, quelques fils barbelés. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'apporterai que de très brèves observations puisque noire ai-mable collègue a pris soin de dire par avance qu'il voulait bien retirer son amendement.

Ainsi qu'il vous l'a expliqué, cet amendement visait à la fois des questions de forme

et une question de fond.

Sur les questions de forme, nous nous sommes rapidement entendus. La question de fond est autre : notre texte interdit aux débitants de boissons de servir des spiri-tueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans ac-complis. M. Félix Martin aurait voulu qu'on ajoutàt : « et à des femmes de tout âge ».

S'il s'agit de femmes ayant moins de dix-huit ans, il n'y a pas de difficulté: elles sont visées par notre texte. S'il s'agit des autres, j'ai une observation à formuler. Evidemment, toute disposition qui doit avoir pour résultat d'empêcher la consommation de l'alcool serait excellente en principe, et je déclare volontiers, en présence du Gouvernement, que si, au début de la guerre, on avait interdit la consommation de l'alcool sur tout le territoire de la République pen-dant la durée des hostilités, je n'aurais pas été des derniers à approuver cette mesure. (Très bien! très bien!

Mais le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Nous sommes en présence d'un projet voté par la Chambre. Pour le faire aboutir rapidement, nous avons cherché à y faire le moins de modifications possibles. Si nous l'aggravons d'une manière excessive, nous risquons de faire œuvre vaine et de nous livrer à une simple manifesta-

J'ajoute que M. Félix Martin doit nous présenter un amendement, qui sera ac-cueilli par la commission et qui tend à interdire la vente au détail de spiritueux, même à emporter, aux mineurs de moins de dix-huit ans. S'il fallait étendre cette prohibition, on en arriverait à interdire à une femme d'un certain âge d'aller cher-cher une bouteille de liqueur pour son mari. Ce serait peut-être excessif.

Je sais gré à M. Félix Martin d'avoir attiré notre attention sur toute l'étendue du problème, et je le remercie de vouloir bien retirer son amendement "rès bien! trèt

M. le président. L'amendement étant retiré, s'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté).

M. le président. « Art. 5.— Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle, pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le mème cas, le tribunal pourra ordonner, sous les peines d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de

moins de dix-huit ans accomplis.

« Sera puni des peines portées aux arti-cles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.»

M. Félix Martin, a déposé sur cet article,

l'amendement suivant :

« Ajouter au premier alinéa la disposition suivante:

«...soit dans les cafés ou auberges, soit sur les chantiers ou leurs dépendances. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Je ne croyais pas qu'une loi de police sur les débits de boissons pût viser des faits qui se passent dans le domicile privé, surtout sans le dire expressément. Cela me semble quelque peu irrégulier, mais puisque M. le rapporteur m'affirme que la loi doit être ainsi comprise, mon amendement, qui avait pour but de protéger certains apprentis, n'a plus de raison d'être.

M. le rapporteur. Voici comment se pose la guestion

Le premier alinéa de notre article 3 est

ainsi concu

«Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. 300 fr., quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur agé de moins de dixhuit ans accomplis...»

M. Félix Martin nous proposait d'ajouter : « ... soit dans les cafés ou auberges, soit sur les chantiers ou leurs dépen-

dances. »

- Je lui ai fait remarquer que son texte était plus restrictif que le nôtre. Pour nous, le délit existe dès lors qu'on a fait boire un mineur de dix-huit ans où que ce soit, et de quelque façon que ce soit.
- M. Félix Martin. A-t-on le droit de viser des faits qui se passent dans un domicile privé? Toute la question est là.
- M. le rapporteur. Quiconque fera boire jusqu'à l'ivresse un mineur agé de moins de dix-huit ans tombera sous le coup de la

loi, même si le délit a été commis ailleurs que dans un débit de boissons.

M. Félix Martin a donc satisfaction et il peut retirer son amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président La commission propose, à l'article 8, une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

« L'action en payement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent

ne sera pas recevable.

« Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-

M. Félix Martin avait déposé, sur cet arti-

cle, l'amendement suivant:

« Rédiger cet article comme suit :

« La vente à crédit des spiritueux et liqueurs alcooliques, soit à consommer sur place, soit à emporter, au verre, à la bou-teille, au litre, est interdite.

« L'action en payement de hoissons vendues en infraction du présent article ne sera

pas recevable.

« Si la vente a été inscrite sous une fausse dénomination, le marchand ou le débitant

sera condamné à 5 fr. d'amende.

« Il est également interdit de vendre, même au comptant et à emporter, lesdites boissons à des mineurs au-dessous de dixhuit ans et à des femmes, sous peine de 5 fr. d'amende. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, la nouvelle rédaction de la commission me donne très largement satisfaction; je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, s'il n'y a pas d'observation sur l'article 8, je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. - Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

« Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infractions prévues par

le présent article.

«'Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi. »

Je mets cet article aux voix. (L'article 9 est adopté.)

- M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 10:
- « Art. 10. Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 50 fr. à 500 fr.

« Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales visés au paragraphe précédent appartiennent à la famille du délinquant.

« Les coupables seront dechus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

« La fermeture définitive du débit sera ordonnée par le jugement. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Félix Martin, mais qui a reçu satisfaction, je crois.

M. le rapporteur. M. Félix Martin a reçu satisfaction; son amendement est dans le texte proposé par la commission.

M. Félix Martin, Parfaitement!

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. d'Estournelles de Constant sur l'article 10.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs. nous approuvons tous l'esprit de l'article 10; mais, ce qui me préoccupe, ce qui doit tous nous préoccuper, si nous ne voulons pas que cet article reste lettre morte, c'est son application.

Les quelques observations que j'ai à présenter s'adressent non seulement à M. le rapporteur, mais également à M. le garde des sceaux et surtout à M. le ministre de la marine, que je vois à son banc. Elles s'adresseraient également à M. le ministre de la guerre, s'il n'était retenu à la Chambre.

Je comptais saisir le Sénat de cette question à propos de la loi sur le recensement de la classe 1918, mais je n'ai pas voulu retarder le vote de la loi. Et, d'ailleurs, l'occasion ne me sera fournie que trop souvent de reprendre mon initiative. Aujourd'hui, n'êtes-vous pas frappés du caractère trop platonique de cet article 10 que nous allons voter? En pareille matière, la loi, c'est bien ; mais l'application, c'est encore mieux.

M. le rapporteur. Vous avez bien rai-

M. d'Estournelles de Constant. Or, je vous demande si nous sommes armés, si le Gouvernement, si les pouvoirs publics, si les autorités civiles et militaires sontarmés pour essayer de porter remède à la situation très grave que vise l'article 10.

Que M. le rapporteur me permette de le lui dire : cet arlicle n'est pas, à mon avis. suffisamment complet, en ce sens qu'il vise exclusivement l'alcoolisme. Je sais bien qu'il s'agit des débits de boissons; mais est-ce ma faute si ces débits tiennent d'autres spécialités que l'alcoolisme, et si l'alcoolisme est inséparable de la débauche?

Sur le périlde l'alcoolisme, tout le monde est d'accord, et, heureusement, je crois qu'aujourd'hui l'éducation du pays com-mence à se faire. Mais un autre mal demence à se faire. Mais un autre mai de-vient presque aussi grave; c'est un fléau qui se propage, particulièrement depuis la guerre, grace à l'absence de surveillance des débits de boissons, dans ces bouges innommables dont le projet lui-même n'arrive pas et ne peut arriver à dresser la classification. Je veux parler de la propagation des maladies vénériennes, grâce à la prostitution installée dans les arrièreboutiques de cabarets, grâce à toutes les formes d'une prostitution presque insaisissable, la prostitution...

M. Jénouvrier. Clandestine.

M. d'Estournelles de Constant. ... c'est cela, la prostitution clandestine, qui est en train de devenir un mal presque aussi grave pour notre race que l'alcoolisme, et il est bien certain qu'elle se propage en partie, grâce à, je ne dirai pas la tolérance, mais, c'est bien pire, à cause de l'impuissance où l'on se trouve de mettre d'accord les autorités civiles, les autorités militaires et aussi les autorités maritimes; car le danger dans nos ports est peut-être plus grand encore que dans nos villes et dans nos campagnes. On m'en parlait récemment au Mans, dans

mon pays; mais parlout le mal est le même. Le maire de toute grande ville, quelle qu'elle, soit et même des plus petites, est, à

l'heure actuelle, désarmé contre la prostitution clandestine. Du cabaret, ses ravages s'étendent secrètement jusque dans les familles, et bien plus qu'on n'ose le dire, puisqu'il est convenu qu'on ne doit pas parler de ce siéau... Nous sommes désarmés. Pourquoi? Parce qu'une municipalité, à bien peu d'exceptions près, n'a pas et ne peut pas avoir un personnel en nombre suffisant, ni surtout suffisamment qualifié, pour une besogne aussi délicate que celle qui consiste à forcer le domicile des particuliers, car la limite n'est pas toujours facile à établir entre le cabaret et le domicile du cabaretier. Il v a là quelque chose de très grave, et, en fait, un exercice du pouvoir civil qui n'est pas, je le reconnais,

many the state of the state of

S'il en est ainsi, et cela n'est pas contestable, nous pourrious, il me semble, profiter, si j'ose m'exprimer ainsi, de la guerre pour demander à l'autorité militaire et à l'autorité maritime de se mettre d'accord avec l'autorité civile pour trouver, ensemble et d'urgence, un remède au mal, et pour l'appli-

facile à déterminer.

Une chose me frappe, et M. le docteur Chautemps que j'aperçois à son banc, ne me démentira pas : il ressort des savantes études de nos laboratoires des épidémies et des heureux efforts de notre service de santé militaire que les maladies épidémiques, telles que la scarlatine, la diphtérie, les oreillons, la sièvre typhoïde, etc., que je qualifierai de maladies épidémiques courantes, sont aujourd'hui si bien connues et soignées, que leur graphique est tombé au plus bas, alors qu'autrefois on avait peine à les guérir, et surtout à les prévenir dans nos casernes.

En revanche, le graphique des maladies vénériennes monte dans des proportions effrayantes. Si je n'exagère pas, vous m'accorderez qu'il y a vraiment quelque chose

M. le rapporteur. C'est un danger social.

M. d'Estournelles de Constant. Puisque M. le ministre de la marine est à son banc, je fais appel à sa conscience d'amiral et de Français en lui disant : « Vous trouvez-vous suffisamment armé dans vos ports? Ne croyez-vous pas qu'il y a là un mal terrible, une menace croissante pour notre armée navale et pour notre pays, dans ce fait que quantité de marins sont attirés dans ces bouges visés par l'article 10? Ils y entrent souvent en état d'ivresse et en sortent -Dieu sait comment! — pour aller à la prison subir leur peine, puis à l'hôpital; à moins qu'ils n'aient été contaminer librement des malheureuses, leurs femmes mêmes, et, par la suite, leurs enfants?»

Qu'en pensez-vous, monsieur le minis-

M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. C'est très exact: c'est un danger certain.

M. d'Estournelles de Constant. C'est plus qu'un danger, c'est la réalité. Mais qu'on ne s'en prenne pas à la scule autorité navale ou civile! En ce qui concerne l'armée de terre, i'ai vu souvent des soldats sortir en état d'ivresse, non seulement des débits de boissons mais même des cantines militaires, fondées soi-disant pour les mettre à

Je parle de ces excellentes cantines organisées, avec les meilleures intentions du dans les gares, mais insuffisamment monde. surveillées; j'ai vu sortir de ces cantines des malheureux inconscients, allant par les rues à la fois multiplier leurs méfaits et s'exposer aux pires contaminations. Des jeunes gens de la classe 17 ont été signalés, en nombre relativement élevé, parmi les victimes du mal, et déjà même des engagés

de la classe 18, atteints sans le savoir jus-

que dans leur postérité!

Je ne veux pas insister. Je le devrais peut-être. Mais quand vous nous dites, monsieur Chéron, qu'il faut frapper de peines très sévères le cafetier, le cabaretier, je yous demande par quels moyens yous pourrez saisir les coupables. Allons-nous voter seulement un texte après tant d'autres, et nous donner à nous-mêmes l'illusion d'avoir voté un remède, alors qu'il sera sans effet? J'ai bien peur qu'il n'en soit ainsi et que, malgré ce texte, nous ne voyions l'alcoolisme et les maladies vénériennes aller toujours en augmentant.

C'est sur ce point que j'appelle l'attention de la commission et celle du Gouvernement, et je ne serais pas fàché, puisque M. Chéron n'hésite pas à répondre aux questions qu'on lui pose, qu'il veuille bien nous dire par quel moyen, j'allais dire par quel miracle, il espère réaliser l'accord efficace des autorités civiles, militaires et maritimes, pour arrêter le progrès de ces deux siéaux si naturellement associés, qu'on ne peut parler de l'un sans parler de l'autre : l'alcoolisme et les maladies vénériennes. L'une de leurs sources communes est, je tiens à le répé-ter, le foyer clandestin des bouges visé par l'article 10. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Puisque l'honorable M. d'Estournelles de Constant veut bien m'adresser une question, je vais m'efforcer

d'y répondre.

Je constate que, pour la première fois, nous voyons un texte précis intervenir contre la prostitution dans les débits de boissons.

Comme ce texte n'a été voté qu'après de longues discussions à la Chambre, nous nous sommes gardés de le modifier, afin de maintenir l'accord avec l'autre Assemblée.

Mais M. d'Estournelles de Constant nous demande si les pouvoirs civil et militaire

vont être armés.

Le pouvoir civil, nous allons l'armer par les dispositions de la loi. Quant au pouvoir militaire, c'est beaucoup plus simple: il a des moyens de discipline. L'autorité militaire et l'autorité maritime peuvent consigner à la troupe tous les débits mal tenus. Je me permets de dire en passant que c'est une mesure que l'on ne prend pas d'une façon suffisante, trop souvent parce que l'on tient compte d'intérêts locaux ou d'interventions locales.

M. Jénouvrier. Et politiques.

M. le rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue, d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce très grave péril et sur les dommages que cause une trop grande licence à la santé de jeunes gens qui se trouvent entraînés dans les bouges dont vous parlez.

Le Gouvernement a qualité pour vous donner les assurances nécessaires. Il ne manquera pas de puiser dans vos paroles une autorité nouvelle pour recommander à toutes les autorités inilitaires ou maritimes de consigner sans pitié à la troupe les débits de boissons où s'exerce quoti-

diennement la prostitution.

Il y a un intérêt social de premier ordre, un intérêt national, à combattre les maladies dont vous parliez, que l'on a tort de qualifier de honteuses, parce qu'il vaut beaucoup mieux les considérer comme des maladies telles que les autres, et en organiser sérieusement la prophylaxie.

Vous aviez raison d'adresser en passant un compliment au docteur Chautemps, qui a créé à Paris, dans cet ordre d'idées, une institution qui lui fait le plus grand hon-neur. (Vive approbation.) Il faut que nous fassions tous nos efforts pour organiser la prophylaxie des maladies vénériennes.

Pour ce qui est de la réponse à votre question précise, je répète que les pouvoirs militaire et maritime ont entre les mains tous les moyens de discipline nécessaires pour satisfaire à notre légitime préoccupaion. La loi nouvelle ne fera que les renforcer.

M. d'Estournelles de Constant, Il me semble que nous ne devrions pas, surtout en temps de guerre, nous contenter d'une espérance aussi vague que celle que vous voulez bien nous donner. Je ne vois vraiment pas les raisons pour lesquelles l'auto-rité militaire hésite à fermer ou à consigner certains bouges qui sont la honte d'une ville, quelle qu'elle soit, et que personne ne défend, j'en suis convaincu.

Ce que je crois, c'est qu'il est naturel, comme je le disais tout à l'heure, qu'un agent de police hésite à pénétrer dans un établissement plutôt que d'ins un autre, et, son choix fait, qu'il ne sache pas exacte-ment s'il est en face d'un établissement pu-

blic ou privé.

M. Jénouvrier. Mais non!

M. d'Estournelles de Constant. Si, mon cher collègue. Ce que je cherche ici, c'est à émouvoir le Sénat de ma préoccupation, car ce qui existe à l'heure actuelle ne peut pas durer: c'est un scandale, notamment

autour de toutes les gares!

Vous ne me ferez pas croire que les autorités militaires et civiles sont d'accord pour encourager cet état de choses. Je me refuse bien plus encore à croire que c'est la politique qui empêche le général ou l'amiral, le préfet ou le maire d'agir. C'est l'éternelle absence d'organisation, tout simplement, qu'on met au compte de la politique. Oui, il y a là un vice d'organisation, un manque d'accord, un mal enfin qu'il ne s'agit pas de reprocher à l'un ou à l'autre, mais de faire

J'ai appelé, messieurs, votre attention sur ce mal. Il ne me suffit pas de l'espérance de le voir cesser par une grâce d'État: Je voudrais que vous nous fissiez entrevoir comment le pouvoir civil et le pouvoir militaire pourront se mettre d'accord pour surveiller ces établissements, les consigner et les fermer, le cas échéant. (Très bien!)

M. le ministre de la marine. En cas de guerre, ces pouvoirs existent, de par la loi de 1849 en particulier. En ce moment, le préset maritime de Toulon agit très énergiquement contre ces débits et les filles qui s'y trouvent. Il n'a pas hésité à consigner parfois à la troupe plusieurs de ces maisons.

La fermeture des débits dont parlait M. Chéron n'est pas seulement une mesure de temps de guerre, mais aussi de temps de paix, que l'autorité locale peut prendre toujours comme consigne en ce qui concerne la troupe. Elle n'a pas le droit de fermer ces débits, mais elle les interdit à la troupe, toutes les fois qu'un événement grave s'y produit.
Y a-t-il plus à faire? Peut-être; mais je

pense que la loi que vous allez voter est, comme le disait M. le rapporteur, très heureuse, parce qu'elle constitue un pas dans la voie de la restriction de l'alcoolisme.

Je puis affirmer à M. d'Estournelles de Constant que, de notre côté, nous chercherons tous les moyens d'aller plus avant dans la direction qu'il nous indique. Pour le moment, il importe de parer au plus pressé et de voter la loi telle qu'elle vous est proposée. (Approbation.)

M. d'Estournelles de Constant, Nous allons, tout à l'heure voter, le projet de loi des deux mains; mais je voudrais pouvoir le voter avec un peu plus de confiance. Or, je relève dans les paroles mêmes de M. le ministre de la marine une indication fort inquiétante; je confirme ce que j'ai dit de notre tendance, à nous résigner à la réalité de netre impuissance et à nous contenter d'apparences. Je vais vous le montrer.

M. le ministre nous dit — et c'est très vrai — que son administration s'est, depuis longtemps, émue du péril et qu'elle a pris aussi souvent que possible le parti d'expulser les filles et les souteneurs contaminés de telle ou telle ville, port ou enceinte fortifiée.

C'est entendu. Mais, l'expulsion prononcée, dites-nous ce que vous faites de ces misérables? Vous les faites simplement changer de localité. Vous les envoyez, dans la ville voisine, où elles arrivent, je ne dirai pas avec une virginité nouvelle (Sourires), mais avec le pouvoir de faire plus de mal que jamais, puisqu'elles arrivent

C'est là, encore une fois, un mal auquel il n'est possible de porter remède que par un accord; je ne pense pas, en tout cas, que M. le ministre veuille se contenter de faire expulser desmalades de Toulon, pour qu'ils aillent contaminer Brest ou Cherbourg, ou toute autre ville. (Assentiment.)

M. Perreau, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

- M. le président de la commission. Permettez-moi de rappeler ici que la loi a donné non seulement qualité aux gardes champêtres et agents de police, mais aussi aux gendarmes, pour agir dans les cas de ce genre. De plus, je dois vous faire observer que nous discutons une loi sur l'ivresse publique et non pas une loi sur l'hygiène publique; c'est pourquoi je demande le maintien de l'article tel que la commission l'a libellé. (Adhésion.)
- M. d'Estournelles de Constant. Je suis tout disposé à la voter, mais nous avons toujours le droit de présenter des observations.
- M. Emile Chautemps. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Messieurs, l'honorable M. d'Estournelles de Constant a bien voulu faire appel à mon témoignage. Je

réponds à son invitation.

Îl est exact qu'à la faveur de la guerre, l'avarie a fait, depuis deux ans, dans ce pays, des progrès véritablement inquiétants. lls sont de nature à mettre en péril l'avenir de la race, parse que cette maladie ne dimi-nue pas seulement la valeur physique de l'individu, elle atteint la race qualitative-ment et quantitativement, alors qu'une ma-ladie connexe, également infeccieuse, ne nuit pas qualitativement, tandis qu'au point de vue numérique, elle lui nuit davantage. Toutes deux doivent nous préoccaper. (Adhésion.)

Il est également exact que la prostitution destrine, celle de ces sortes de débits dont il est tei question, celle des hôtels borgnes et la plus dangereuse, au point de vue de la propagation du mal.

Quels sont les moyens d'y parer? Il y a les moyens de police, ceux dont nous nous conservers en comment, mais il ne aussi

occupons en ce moment; mais il y a aussi messieurs, les moyens médicaux. La science dispose, depuis quelques années, contre la plus redoutable de ces deux maladies, de moyens très puissants qui permettent d'en avoir raison, car c'est une maladie qu'on guérit

M. Chéron, tout à l'heure, disait que l'on avait tort de considérer ces maladies

comme des maladies honteuses et que c'étaient des accidents : ce sont, en effet, des accidents dont on n'a pas à avoir honte, car on peut en être victime de la façon la plus innocente du monde, par exemple, par l'emploi d'un verre ou d'une cuiller mal lavés. (Assentiment.)

Ce qu'il faut savoir, messieurs, c'est, je le répète, qu'aujourd'hui des remèdes extrêmement puissants nous permettent de pro-mettre au malade la guérison radicale et définitive, qui les met à l'abri des complica-tions nombreuses et infiniment graves auxquelles, trop souvent, aboutissait le redoutable mal.

Il y a aussi ce fait, extrêmement intéressant, qu'en huit jours, en quinze jours, au maximum, on rend une prostituée inoffen-

Il n'y a donc pas que les moyens de police, il y a les moyens médicaux; il faut aller dans ces débits, dans ces petits hôtels que vous n'aurez pas supprimés et faire savoir au personnel intéressé qu'en cas d'accidents, il existe des moyens qui permettent, non pas seulement de se guérir, mais de devenir rapidement inoffensif, tout en conservant la liberté.

Jusqu'à ce jour, les moyens de police seuls ont été inefficaces; c'est donc à cette deuxième catégorie de moyens qu'il faut nous adresser, pour les associer aux moyens

de police.

C'est là, messieurs, une très grave question qui réviendra à son heure et dont je me propose, d'ici quelques mois, de saisir le Sénat. (Très bien, très bien! et applaudisse-

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 10...

Je le mets aux voix. (L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, entraineront de plein droit, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons.

« Cette incapacité cessera en cas de réha-

bilitation.

« Elle cessera après cinq ans, à compter du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives, si, pendant ces cinq ans, les condamnés n'ont encouru aucune peine correctionnelle d'emprisonnement. »

- (Adopté.)
« Art. 12. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à

tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera. »— (Adopté.) « Art. 13. — L'artiele 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonne-ment et d'amende prévues par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par les articles 2, 5 et 7 de la présente loi.» — (Adopté.)

« Art. 11. - Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés. »

(Adopté.)

« Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sureté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvre sa raison. »

Je mets ce texte aux voix. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Félix Martin a déposé à cet article la disposition additionnelle suivante:

« Si la personne en état d'ivresse oppose de la résistance au débitant qui ne veut pas la recevoir dans son établissement, elle pourra être condamnée à un emprisonnement de trois jours.»

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Vous savez, messieurs, que l'article 4 du projet de loi punit le débitant qui aura reçu, — reçu? le mot est un peu vague — une personne en état d'ivresse dans son établissement; or, il n'est pas toujours facile d'empêcher un ivrogne de pénétrer et même de séjourner dans un café ou dans une auberge. C'est même impossible, lorsque la femme du débitant ou ses ensants sont seuls au logis, car on n'a pas toujours sous la main un garde champêtre ou un

D'autre part, les clients présents dans le débit se soucient fort peu, en général, d'intervenir dans la querelle et de se colleter avec l'ivrogne et le rebelle. Mais, si la pénalité que je propose d'instituer figurait dans la loi en discussion; les choses se passe-raient tout autrement. La pénalité encourue par le rebelle se trouvant affichée dans l'intérieur du débit, la plupart des clients s'empresseraient autour de l'homme en état d'ivresse. Ils lui diraient : « Allons! voisin, allons! camarade, calmez-vous, ne résistez pas ainsi; autrement, vous allez aggraver votre cas. Tenez, lisez sur l'affiche: l'ar-ticle 15 est formel, vous allez être condamné à trois jours de prison. »

Comme les intempérants dont il s'agit ne sont pas, en général, de mauvaises natures et qu'ils conservent une sainte hor-reur de la prison, la plupart s'écrieront : « Oh! non, non! je ne veux pas aller en prison, cela ferait trop de peine à ma femme et à mes enfants! » Et ils se laisseront paisiblement reconduire jusqu'à la porte, peutêtre même jusqu'à leur domicile, ce qui sera encore la meille ce solution. (Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous voudrions bien, comme nous l'avons fait pour les autres amendements, donner satisfac-tion à l'honorable M. Félix Martin; mais la commission, après en avoir délibéré, es-time que ce n'est pas possible, et voici pourquoi.

Tout d'abord, M. Félix Martin avait déposé

un amendement ainsi conçu:

« Ajouter la disposition suivante: « Ajouter la disposition sulvante: « Si la personne trouvée en état d'ivresse résiste avec violences, soit à l'axpulsion d'un café ou d'une auberge, soit à l'arres-tation et à l'incarcération prévues ci-des-sus, elle pourra être condamnée à un em-prisonnement de trois jours. »

Nous avons fait observer à notre honorable collègue qu'il risquait, ainsi, de restrein-dre l'application des dispositions prévues

par le code pénal.

En effet, s'il y a outrage à des agents de l'autorité, résistance, rébellion envers eux, coups, suivant leur degré de gravité, c'est l'application des textes du code pénal que notre collègue connaît beaucoup mieux que moi. Il n'était donc pas possible de restreindre pour tous cos cas l'application des pénals des des pén dre, pour tous ces cas, l'application des pé-nalités à trois jours d'emprisonnement. Notre honorable collègue, alors, a modifié son amendement; il nous demande de

dire:

« Si la personne en état d'ivresse eppose de la résistance au débitant, qui ne veut pas la recevoir dans son établissement, elle pourra être condamnée à un emprisonne-

ment de trois jours. »

Bien que la portée du texte primitif ait été précisée par l'honorable M. Félix Martin, la disposition nouvelle nous paraît de na-ture, dans son interprétation, à donner lieu aux plus sérieuses difficultés.

Qu'est-ce que la résistance au débitant? S'agit-il d'une résistance injurieuse, d'une résistance avec bruit et tapage injurieux? C'est la contravention de l'article 480 du code pénal.

Y a-t-il un agent présent, y a-t-il eu, contre lui, rebellion et outrage ? Ce sont les peines sur la rébellion et l'outrage qui s'applique-

ront.

Y a-t-il eu, en l'absence d'un agent de l'autorité, des violences légères sur le débitant? Ce sera la contravention des violen-

ces légères.

Y a-t-il eu coups et blessures, ayant oc-casionné une incapacité de travail de moins de vingt jours? Ce seront les peines de l'article 311 qui s'appliqueront. Y a-t-il eu coups et blessures avec incapacité de tra-vail supérieure à vingt jours? Ce sera l'ap-

plication de l'article 309

Il est impossible d'encadrer dans une même formule la « résistance » sous toute ses formes, dont parle notre honorable collègue, sous peine de bouleverser le code pénal et de risquer d'amoindrir la répression. Si, au contraire, il n'y a eu aucune contravention ni délit, mais simplement une discussion, une difficulté qui n'a pas difficulté qui n'a pas dégénéré en tapage, ne scrait-il pas excessif de punir, sur la simple déclaration du débitant que le client n'était pas d'accord avec lui, ce dernier de trois jours de prison!

S'il y a eu ivresse manifeste, sans autre contravention ou délit, c'est la peine applicable à l'ivresse qui sera donc seule en-

courue.

Il ne nous paraît pas possible — j'attire sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux, dont je sollicite l'avis — d'insérer le texte proposé par notre collègue dans le code pénal. Je fais appel à la bonne vo-lonté de M. Félix Martin, qui a tant con-couru à la rédaction de la loi, en nous présentant des modifications heureuses que nous avons adoptées, pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

M. Félix Martin. Vous ne protégez pas le débitant, vous le frappez injustement. Je ne puis, dans ces conditions, que main-

tenir mon amendement.

- M. le rapporteur. La commission demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Félix Martin.
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement.
- M. le président, Je mets aux voix la dis-position additionnelle de M. Félix Martin, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 15 demeure

ainsi adonté.

Le texte de la présente loi « Art. 16. sera affiché à la porte de toutes les mai-ries et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché. » — (Adopté.)
« Art. 17.— Les gardes champêtres, agents

de la force publique et autres personnes sion d'accord avec le Gouvernement.

désignées en l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions. »— (Adopté.)

« Art. 18. — La présente loi est applicable a l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.) « Art. 19. — La loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique est abrogée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M.le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit

« Projet de loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. »

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

9. - AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PROJETS DE LOI RELATIFS A LA DÉSERTION DANS L'ARMÉE DE TERRE ET DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

Mais M. Chéron, au nom de la commission de l'armée, demande que vienne d'abord en discussion la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle la première déli-bération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de

la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1375 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assis-ter le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

« Art. 2. - Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

M. Richard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commis-

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

- M. Jenouvrier. Je demande le renvoi de cette discussion à une prochaine séance, car M. le rapporteur vient de déposer un rapport supplémentaire dont je n'ai pu prendre qu'une connaissance trop som-
- M. Alexandre Bérard, président de la commission. La commission ne peut s'opposer au renvoi demandé par notre honorable collègue; mais je dois simplement faire re-marquer à M. Jénouvrier que le nouveau texte consiste dans l'adoption pure et simple certains amendements déposés par MM. Chéron et Jénouvrier et par M. Flandin.
- M. Henry Chéron. Vous n'avez pas accepté la confiscation générale!...
 - M. le président de la commission, Non.
- M. Henry Chéron. C'est un point qu'il faudra discuter, et sur lequel nous sommes en désaccord.
- M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Messieurs, cette loi est en suspens depuis de longs mois. Le retard apporté dans la mise à l'ordre du jour du Sénat est assez légitimé, puisque trais grandes commissions. La gammission trois grandes commissions, la commission spéciale, la commission de la marine et celle de l'armée ont eu à en connaître. Je n'ai pas qualité — ce serait disgracieux de ma part — pour m'opposer à la de-mande de renvoi de M. Jénouvrier qui a, d'ailleurs, pris la responsabilité de dispositions differentes, mais si ce renvoi était ainsi ordonné, je prierai le Sénat de se rap-peler que la question est urgente et de ne pas en ajourner la discussion après jeudi prochain.
- M. le président. La demande d'ajournement est-elle maintenue?
- M. Jénouvrier. Oui, monsieur le prési-
- M. Etienne Flandin. Nous pourrions commencer des aujourd'hui, sauf à continuer jeudi, car la discussion ne pourra ètre terminée en une seule séance.

M. le garde des sceaux. J'ai expliqué que la question était urgente, mais un délai de quarante-huit heures ne constituerait pas un réel retard.

Afin d'éviter tout malentendu je demanderai que ce projet de loi soit inscrit en tète de l'ordre du jour de la prochaine

M. le rapporteur. La commission s'associe à cette demande. (Très bien!)

M. le président. Messieurs, la commission et le Gouvernement sont d'accord pour demander que la discussion de ce projet de loi soit renvoyée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer, mais M. le rapporteur demande que ce projet de loi soit inscrit à la suite de celui dont le Sénat vient d'ordonner le renvoi.

M. Richard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi ordonné.

10, - Adoption d'un projet de loi relatif AU CHÈQUE BARRÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 4re délibération sur : 1º le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, éten-dant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2) le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France. Je dois donner connaissance au Sénat du

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des

décret suivant:

finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des-pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des com-missaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

a Art. 1er. - M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion: 1º du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2º le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France.

« Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 novembre 1916.

" R. POINCABÉ.

« Par le Président de la République: « Le ministre des finances, « A. RIBOT. »

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission. d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les deux projets de loi qui vous sont soumis et que la commission vous demande de réunir en un seul sont relatifs au chèque barré. Ils ont tous deux pour objet de faciliter ce mode de payement par virement et par compensation qui nous permettrait d'éco-nomiser largement notre monnaie métallique et nos billets de banque et qui pourrait, dans potre pays, rendre les services qu'il rend dans la plupart des grandes nations

A cet égard, nous sommes en retard par rapport à presque toutes les grandes na-

En Angleterre, on ne paye pas en monnaie 4 p. 100 des transactions générales : le rent qu'en marge de la banq clearing house, ou chambre de compensa- dite. (Très bien!)

tion de Londres, compense, par an, une somme de 500 ou 600 milliards.

Aux Etats-Unis, rien que les deux grands clearing house de New-York et de Chicago compensent annuellement plus de 1,000 milliards.

En regard de ces chissres, notre chambre de compensation française n'arrive pas à mettre plus de 16 à 17 pauvres petits mil-

liards annuels. (Sourires.)

Ce que les pays anglo-saxons ont fait par la libre initiative des banques, d'autres pays l'ont réalisé en rattachant l'organisation de ces payements par compensation et virement à la caisse postale. En Autri-che-Hongrie, on a institué le chèque postal en 1865; en Suisse on l'a organisé en 1906 et, dans ces pays, on ne comprendrait plus la vie commerciale sans l'existence de ces institutions qui, par les services qu'elles ont rendus, y sont devenus indispensa-

L'Allemagne a organisé progressivement le chèque postal et elle l'a réalisé en juillet 1914, quelques jours avant la

guerre.

On pourrait examiner, d'une façon générale, les avantages de ces grands organismes de payement par virement et compensation, qui nous seraient si précieux à l'heure actuelle. Mais, M. le ministre des finances n'étant pas à son banc, je crois qu'il y a peut-être intérêt à réserver une discussion d'ordre plus général, sur la situation monétaire et l'état de notre circulation, pour le moment où notre éminent collègue, M. Dupont, apportera son rap-port sur le projet qui vient d'être voté par la Chambre et qui tend à instituer le chèque postal en France. (Marques d'appro-

Il y aura peut-être, pour M. le ministre des finances, avec son grand talent et son incomparable autorité, l'occasion d'apporter à cette tribune des paroles qui pourraient avoir un écho très utile dans le pays.

Quoi qu'il en soit, les deux projets dont il s'agit actuellement sont d'intention excellente, mais de portée beaucoup plus restreinte, j'oserai même dire que l'administration des finances aurait pu en faire l'économie. (Très bien! très bien!)

M. Jénouvrier. Elle en fait si peu!

M. le rapporteur. Il n'était pas nécessaire de légiférer, alors que l'application des principes et l'interprétation de la jurisprudence y auraient pu suffire.

Le premier de ces projets a pour but d'étendre la loi du 31 décembre 1911, sur les chèques barrés, aux agents de change. Il déclare que cette loi sera applicable aux agents de change dans les mêmes condi-

tions qu'aux banquiers.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat ce qu'est le chèque barré. C'est un chèque sur lequel on a tracé deux barres transversales et cela pour indiquer qu'il ne peut être tiré que sur un banquier, et qu'il ne peut être présenté en payement que par un banquier.

Eh bien, les agents de change demandent, à cet égard, à être considérés comme des

banquiers.

Je crois que, pour cela, il n'était pas nécessaire de déposer un projet de loi. Les agents de change sont des officiers minis-tériels, c'est vrai, mais ce sont aussi des banquiers. Ils ne font pas toutes les opéra-tions de banque, mais les opérations qu'ils font sont essentiellement des opérations de banque, si bien qu'ils sont considérés comme des commerçants, si bien qu'ils relèvent du tribunal de commerce, si bien, encore, qu'ils payent la patente. Combien, par contre, de soi-disant banquiers n'opè-rent qu'en marge de la banque proprement

Un objecte que les agents de change son des officiers ministériels. Nous en convenons. Mais alors que dans le chèque barré le banquier intervient surtout pour la ga-rantie de la signature, la qualité d'officier ministériel n'enlève rien et ajoute plutôt à celle de banquier.

Le second projet, messieurs, a trait à l'aboutissement du chèque à la Banque de France ou à une chambre de compen-

Lorsqu'un chèque est présenté à l'encaissement dans un établissement de crédit. pour le faire aboutir à la Banque de France ou à la chambre de compensation, le tirc, lorsque le chèque lui est présenté, inscrit cette mention : « Payable à mon compte à la Banque de France.»

L'administration de l'enregistrement intervient pour demander l'apposition du tim-bre prévu par la loi du 31 juillet 1913. Elle voit dans cette mention un ordre de virement. Or, l'ordre de virement, dit-elle, entraîne le payement d'un timbre de 10 eu de 20 centimes.

Un ordre de virement? ce n'est pas un ordre de virement.

M. Jénouvrier. C'est une domiciliation.

M. le rapporteur. C'est une domiciliation comme le dit très bien mon collègue M. Jénouvrier. L'opération pourra se régler par un virement d'un compte à un autre, mais elle ne se réglera pas nécessairement par un virement.

L'administration de l'enregistrement élève encore une autre prétention. D'après elle, une amende de 6 fr. 25 serait, en outre, encourue pour rédaction de deux actes. chèque et ordre de virement, à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille timbrée. C'est l'application de la loi de brumaire an VII.

Mais, messieurs, une telle prétention de l'administration est injustifiable. Dans cette mention: « Payable à mon compte à la Banque de France », il n'y a pas d'ordre de virement, il n'y a pas novation, il n'y a pas de nouvel acte juridique: il y a une simple formalité de vérification. C'est comme lorsque, dans une banque, on vous fait passer d'abord à un guichet pour vérisser votre titre, puis à un autre pour être payé.

Il semble, à cet égard, qu'on pouvait se dispenser d'une loi. L'administration de l'enregistrement ne l'a pas pensé. L'admi-nistration ne convient pas facilement de s'être trompée et, plutôt que de renoncer à sa prétention ou à son interprétation, elle a préféré s'adresser au Parlement et lui soumettre un projet de loi.

Vous aviez encore autre chose à faire, monsieur le directeur de l'enregistrement, si vous aviez des doutes. Il y a une institution à laquelle vous pouviez vous adresser : c'est le conseil d'Etat, qui n'a pas scule-ment pour mission de juger les procès entre les particuliers et l'Etat, mais qui a encore pour rôle d'éclairer le Gouvernement et de lui donner des avis en cas de dissicultés. (Marques d'approbation.)
Quoi qu'il en soit, votre commission n'a

pas cru devoir refuser au Gouvernement le vote du texte destiné à apaiser ses scrupules juridiques. Mais elle a pensé qu'il y avait lieu de modifier un peu le texte du projet en l'étendant, non pas seulement aux chèques barrés, mais à tous les chèques; car si ce qu'on veut, c'est favoriser l'aboutissement du chèque aux chambres de compensation. Pourquoi restreindre la portée de la loi et de l'exemption qu'elle confère aux seuls chèques barrés? Pourquoi empêcher les autres chèques d'arriver aux chambres de compensation?

La commission vous propose de réunir les deux projets en un seul et, en outre, de rattacher celui-ci à la loi du 31 décembre 1911 sur les chèques barrés, Aquelle renvoie elle-même à la loi du 14 juin 1865 sur les chèques. On aurait même pu se dispenser de la loi de 1911, car celle-ci n'a fait qu'une chose: consacrer des usages établis; or, vous savez qu'en matière commerciale, les usages ont force de loi.

Sil m'était, permis j'appellerais à cet égard l'attention du Gouvernement sur l'inconvénient qu'il y a à faire des lois trop nombreuses, à abuser des textes législatifs.

Montesquicu a dit, quelque part, que le trop grand nombre de lois est un signe de la décadence des peuples.

- M. Jénouvrier. Que dirait-il aujourd'hui?
- M. le rapporteur. Je me garderai bien de prendre un parcil apoplitegme à mon compte! Une telle parole serait déjà imple, si on l'appliquait à son propre pays. Mais ce serait ici un véritable blasphème contre leguel protesteraient nos vaillants soldats qui luftent héroïquement au front et affirment par leur héroïsme toutes les énergies vi-vantes de la race. (Vi/s applaudissements.)
- M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander au Sénat de voter le texte tel qu'il a été élaboré et tel qu'il figure dans le rapport de M. Chastenet.

L'honorable rapporteur, cependant, ayant mis en cause l'administration de l'enregistrement, il me paraît nécessaire d'apporter au Sénat quelques explications pour motiver le dépôt du projet de loi qui lui est actuellement soumis.

M. Chastenet, dans son rapport et dans le discours très complet qu'il vient de prononcer à cette tribune, a îndiqué qu'il n'était pas nécessaire de légiférer. Je ne suis pas de cet avis; pour le démontrer au Sénat, il me suffira de donner la définition du chèque.

Qu'est-ce que le chèque? C'est un écrit par lequel une personne, qui est le tireur, donne à une autre personne, qui est le tiré, chez laquelle elle a des fonds disponibles, l'ordre de remettre tout ou partie de ces fonds à elle-même ou à un tiers. C'est, par conséquent, messieurs, un instrument de payement, envoyé par le tireur au tiré, qui a des fonds disponibles.

Décomposons les opérations qui vont suivre l'envoi du chèque. S'il est au porteur ou à ordre, il peut passer entre plusieurs mains; mais, en toute hypothèse, il arrive nécessairement entre les mains du tiré. A ce moment, le chèque est à destination: son objet est rempli. Mais un acte nouveau intervient, lorsque vous mettez sur ce chèque la mention « payable au débit de mon compte à la Banque de France ou à telle autre benque ». Quel est donc le caractère juridique d'une telle mention? De qui émane-t-elle? N'est-ce point un acte nouveau et distinct du premier? L'affirmative n'est pas douteuse.

Qui va mettre, en effet, la mention dont il s'agit? Ce n'est pas le tireur qui a rédigé le chèque, mais bien le tiré qui l'a reçu, contrairement à l'observation que faisait tout à l'heure l'honorable M. Jénouvrier, lorsque, interrompant M. Chastenet, il confondait, en raison de cette situation nouvelle, le tireur avec le tiré.

La mention apposée sur le chèque constitue, en réalité, un acte nouveau qui émane non plus du tireur, mais du tiré. C'est un mandat de virement très caractérisé.

D'ailleurs, au point de vue fiscal, ce n'est pas le virement qui est frappé, mais bien

ordre de virement pour que le droit de timbre spécial à cet écrit devienne exigible.

M. Chastenet, dans son rapport, est obligé de reconnaître que, dans certains cas, il y a virement.

- M. le rapporteur. Dans certains cas. Qui dicit de uno negat de altero.
- M. le commissaire du Gouvernement. Donc un texte est nécessaire pour autoriser l'inscription sur le chèque du nouveau mandat dont l'opération de virement n'est que la conséquence.

Quant à la loi de brumaire, elle est formelle. Nous serions obligés de donner suite aux contraventions qui pourraient être re-levées par les agents du timbre. On n'a pas le droit d'inscrire deux actes à la suite l'un de l'autre sur une même feuille de papier timbré. Dès lors, il faut également un texte pour abroger cette disposition très nette de

Certes, je suis d'accord avec M. Chastenet pour proclamer qu'il faut favoriser le chèque, dans toute la mesure du possible, afin de diminuer la circulation fiduciaire si préjudiciable actuellement aux intérêts du Trésor!

Mais le Sénat comprendra que nous ne pouvions, en présence de textes formels, prendre une décision pour autoriser l'inscription sur le chèque barré d'un ordre de virement complètement distinct.

M. Chastenet a exprimé l'avis que l'on aurait du soumettre la question au conseil

d'Etat. Je ne le pense pas. Le conseil d'Etat a seulement pour mission d'interpréter les dispositions législatives et de donner des avis aux ministres.

- M. le rapporteur. Vous ne lui en avez pas demandé.
- M. le commiseaire du Gouvernement. Je suis convaincu, après avoir examiné la question, qu'une disposition législative était nécessaire. On en avait ainsi décidé avant mon arrivée au ministère des finances. J'ai repris le dossier, je l'ai examiné, textes en main, et j'ai déclaré au ministre, au moment où il m'a posé la question, que l'intervention du législateur me paraissait indispensable. Je persiste toujours dans cette manière de voir.

Peu importe, au surplus. Un texte est rédigé par la commission, et le Gouverne-ment, je le répète, est d'accord avec elle pour demander au Sénat d'en voter les dispositions. (Très bien! très bien!)

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne voudrais pas prolonger une discussion d'ordre exclusivement juridique et peut-être inutile, alors que nous concluons à donner au Gouvernement un texte de nature à apaiser ses scrupules juridiques. Cependant, je ferai remarquer à M. le directeur général de l'enregistrement, qu'il a répondu en ce qui concerne le second projet, mais non en ce qui concerne le premier, relatif aux agents de

Quant au second projet, je n'en parlerai pas longuement. Mais la mention dont il s'agit: « Payable à mon compte à la Banque de France », ne constitue pas un ordre de virement. Prenez-la telle que vous l'avez indiquée dans votre projet de loi : le tiré inscrit sur le chèque qui, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, est une monnaie, un instrument de payement, la mention: «Payez à mon compte à la Banque de France. »

Est-il question d'un virement dans cette mention? Pouvez-vous dire qu'elle constitue

l'ordre de virement. Il sussit qu'il y ait un jun ordre de virement? Le virement peut s'opérer. Le payement peut se faire par virement, d'un compte à un autre, mais cela non pas nécessairement, et vous n'avez pas le droit de dire, au moment ou cette mention est insérée sur le chèque, qu'elle constitue un ordre de virement. Elle constitue une domiciliation pour payement, une indication de caisse.

Elle dit: « Adressez-vous à telle autre caisse, faites-vous payer à mon compte à la Banque de France. » Et si le chèque est présenté par le tireur à la Banque de France, et si ce tireur présère toucher en espèce, il n'y aura pas de virement d'un compte à l'autre. Il me semble, à cet égard, que l'interprétation ne peut pas être douteuse.

Je m'excuse auprès du Sénat de m'être laissé entraîner dans une discussion d'ordre juridique, qui, je le répète, n'a plus un très grand intérêt, alors que nous sommes décidés à donner au Gouvernement le texte qu'il demande. Mais je ne puis me dédire, de ce que j'assirmais tout à l'heure, à savoir qu'il ne faudrait vraiment pas abuser, comme on le fait depuis quelque temps, des textes législatifs. (Très bien! très bien!)

- M. Antony Ratier. Je demande la pa-
 - M. le président. La parole est à M. Ratier.
- M. Antony Ratier. Messieurs, puisque tout le monde est d'accord, je ne veux pre

noncer — et de ma place — qu'une phrase.! L'honorable M. Chastenet dit qu'il est inulile de légiférer parce que les agents de change ont été désignés par la loi de 1811...!

- M. le rapporteur. Non, je n'ai pas dit
- M. Antony Ratier. ...et que ce sont des officiers ministériels et des banquiers. Il est inutile de légiférer, puisque la loi s'appliquerait à eux.
- M. le rapporteur. C'est votre prétention...
- M. Antony Ratier. Je ne le crois pas, j'ai été rapporteur de la loi et j'ai le souve-nir très précis que la question de l'incorpo-ration des agents de change parmi les ban-quiers, qui avait figuré dans la loi sur les chèques barrés, a été écartée par la commission, parce que celle-ci n'a voulu faire aucune assimilation en étendant le sens du mot « banquier »

Il lui avait été demandé d'admettre aussi les notaires, qui, dans certains pays, figu-rent également parmi les bénéficiaires de cette mesure. Il nous a semblé qu'il y avait d'énormes inconvénients à augmenter chez les notaires la tentation et la possibilité de faire de la banque. C'est ce qui nous a décidés à éliminer les agents de change Donc, aujourd'hui, une disposition légale l'isvisant expressement est nécessaire.

- M. le rapporteur. Je demande la paroly.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je demande pardon à mon éminent collègue, mais je crois que s'a mémoire lui fait en ce moment un peu défaut.

Je me suis reporté à la discussion de la loi à laquelle M. Ratier faisait allusion. Or i, il a été question, en ce qui concerne le chèque barré, d'en permettre la présenta-tion à certains officiers ministériels, aux notaires, comme on vous l'a dit, et aux huissiers. On a considéré que les notaires et les huissiers n'étaient pas des banquiers, et qu'ils n'étaient nullement qualifiés pour présenter un chèque à l'encaissement; mais, dans cette discussion, il n'a été rien dit des

agents de change - que notre collègue veuille bien, à cet égard, rafraîchir ses sou--S'il n'en a pas été parlé, c'est vraisemblablement parce qu'on a considéré qu'à leur égard la chose allait d'elle-même, en raison de leur double qualité d'officiers ministériels et de banquiers. (Très bien! très bien!

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — La loi du 14 juin 1865 "Article unique. — La foi du 14 1 din 1605, modifiée par la loi du 30 décembre 1911, est complétée par les dispositions suivantes : "Art. 8, § 3. — A l'égard des dispositions de la présente loi les agents de change sont

assimilés aux banquiers.

« Art. 11. - Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

« Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place.»

Si personne ne demande la parole sur cet

article, je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme

« Projet de loi complétant la loi du 14 juin 1865, modifiée par celle du 30 décembre 1911 sur les chèques en ce qui concerne les agents de change et les domiciliations pour payement. »

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

11. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENT DES SUCCESSIONS OUVERTES PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

«Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. - M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est désigné, en qualité de commissaire du Gouverneinent, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 octobre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commis-sion, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi dont nous vous demandons l'adoption répond à une double préoccupation: d'abord diminuer, au profit des familles des victimes de la guerre, les frais que va nécessiter la liquidation de trop nombreuses successions ouvertes; ensuite prévenir une dépréciation générale possible des immeubles et, par conséquent, une crise immobilière.

Déjà la loi que vous avez votée le 26 décembre 1914 a exempté, en ligne directe, les familles des mobilisés des droits de mutation. Mais il est à prévoir que des formalités judiciaires seront à remplir dans la plupart des familles en raison de l'existence de mineurs. Des procédures longues et coûteuses devront être engagées. Nous vous proposons d'abréger les délais, de simplifier la procédure et de réduire les frais.

Considérons maintenant la possibilité

d'une crise immobilière.

Nous allons nous trouver en présence de trop nombreuses successions. Si la liquidation en devait ètre opérée tout de suite, quantité d'immeubles seraient à vendre en même temps, à un moment où les capitaux seront le plus rares. Une dépréciation générale serait à craindre; il convient de parer à ce danger par des mesures spéciales.

Vous savez, en effet, qu'en vertu de l'article 315 du code civil, il suffit de la volont d'un seul des héritiers pour que le tribunal soit obligé d'ordonner la liquidation et la licitation. Cet héritier peut être mû par un mauvais sentiment vis-à-vis de ses cohéritiers; il peut avoir des besoins pressants d'argent et, au risque de causer un préjudice assez grave à l'ensemble de la famille, il peut exiger la liquidation immédiate.

Nous avons donc admis, comme la Chambre l'avait fait, que cet article 815 pouvait, temporairement — mais temporairement seulement - recevoir une dérogation. Nous vous demandons de décider que, pendant un délai que nous avons fixé à la durée des opérations de guerre et aux deux années qui suivront, la faculté admise par l'article 315 au profit de chaque héritier, sera suspendue et que l'indivision pourra être maintenue obligatoirement, sauf au tribunal à apprécier en cas de désaccord.

Nous sommes donc entrés dans les vues de la Chambre des députés sur ces deux questions principales. Le texte que nous vous présentons diffère cependant du texte de la Chambre des députés sur d'autres points que je vais indiquer très brièvement.

En dehors des successions ouvertes pendant la guerre, la Chambre n'avait visé que les successions non encore liquidées dans les pays envahis. La commission a un peu clargi le projet : elle y a compris toutes les les serait le cas si nous voulions l'incorporer

successions ouvertes et non liquidées dans le pays tout entier.

La dépréciation générale des immeubles que nous craignons et que nous voulons préveuir peut se produire, en effet, non seulementdans les pays envahis mais sur tout l'ensemble du territoire.

La Chambre des députés avait admis le maintien de l'indivision pendant cinq années, avec la possibilité pour le tribunal de proroger cette indivision pendant cinq autres années encore, ce qui faisait un total de dix années.

Nous avons trouvé ce délai excessif et nous l'avons réduit à deux années après la cessation des hostilités.

Je n'ai pas besoin d'indiquer ici tous les inconvénients de l'indivision; je me bornerai à en énumérer quelques-uns.

M. Jénouvrier. Ils sautent aux yeux.

M. le rapporteur. D'abord, l'indivision eut donner lieu à des dissentiments, à des heurts de tous les jours entre les cohéri-tiers. Puis, des complications peuvent naître du fait de décès subséquents amenant de nouveaux mineurs dans l'hérédité. Il faut aussi se préoccuper du droit légitime des créanciers qui ne peuvent pas attendre in-définiment le payement de leurs créances. Certains héritiers peuvent avoir un besoin immédiat de leurs ressources; ce sera no-tamment le cas de la plupart de ceux qui reviendront du front. Disons enfin que la productivité est toujours moindre sous le régime de l'indivision que sous le régime de la propriété particulière; on administre avec moins de zèle une propriété indivise qu'une propriété qui vous appartient à titre particulier et dont on est seul à recueillir tous les fruits.

Pourtant, votre commission a décidé que les biens facilement partageables en nature, les meubles et les valeurs mobilières par exemple, seraient partagés immédiatement. Il n'y avait aucune raison de maintenir

l'indivision dans ce cas.

Nous avons écarté du projet l'interdiction de saisie immobilière pour les petits immeubles. La Chambre avait décidé que les immeubles d'un revenu imposable inférieur à 50 fr. ne pourraient, en aucun cas, faire l'objet d'une saisie immobilière. La commission a pensé que ces petits immeu-bles pourraient, dans certains cas, se trouver compris dans des successions opu-lentes et qu'il n'y avait aucune raison d'empêcher le créancier de réaliscr son gage.

Nous avons été également émus in fait que cette disposition, votée par la Claure, aurait eu pour effet de frapper la troactivement le créancier, qui, mend n'ayant que ce gage de peu de valeur, avait cru pouvoir

compter sur sa réalisation.

Enfin, messieurs, dernière considération que j'ai fait valoir dans mon rapport, on abuse des insaisissabilités. On ne se rend pas suffisamment compte qu'en déclarant însaisissables une partie des biens d'un déditeur on lui coupe, par la même, tout cré-dit. Ce n'est donc pas toujours servir son intérêt que de le proclamer, par avance, insolvable puisqu'il ne trouvera plus personne pour lui faire une avance quelconque dont il peut avoir un pressant besoin. Si les frais de saisie sont excessifs, la

logique veut qu'on les réduise et non qu'on

interdise la saisie elle-même.

Le plus intéressé dans les frais de poursuite de saisie immobilière, c'est le Trésor. Que M. le ministre des finances accepte d'en abandonner une partie et nous som-mes tout prèts à le suivre. Mais il s'agit là d'une réforme qui doit être abordée de face et non par une voie oblique, comme ce

dans ce projet exceptionnel et temporaire

Enfin, nous avons écarté la faculté d'attribution sur estimation. Nous n'avons pris cette décision qu'après une discussion approfondie. Par certains côtés, la faculté d'attribution est, en effet, assez séduisante. Il a fallu pour nous déterminer à la rejeter, des motifs très sérieux.

Elle évite les frais d'une licitation, et c'est là une des raisons qu'on avait juste-

ment fait valoir en sa faveur.

D'autre part, les partisans de l'attribution ajoutaient : « Avec l'attribution, nous pou-vons maintenir dans la famille, la maison ou l'exploitation dans laquelle tous les enfants ont été élevés; nous pouvons conserver entre eux ce lien, qui continuera à les rattacher les uns aux autres ».

Nous avons été assez vivement touchés

par cet argument moral.

Nous ne devions pas cependant nous laisser entraîner par des raisons de sentiment, alors que des raisons contraires d'ordre pratique se présentaient à notre esprit. Or, il nous est apparu que, dans la réalité, l'établissement principal, dont le projet de la Chambre proposait l'attribution projet de la Chambre proposait l'attribution sur estimation, c'est-à-dire celui qui a été fondé et dirigé par le père de famille, était généralement convoité par chacun des enfants. Il est, en effet, beaucoup plus facile pour eux de poursuivre leur carrière dans un établissement fondé par le père que d'en aller créer un autre au dehors

Si l'attribution peut être faite à l'un d'eux, il y a lieu de craindre chez les autres une certaine amertume, ce qui ne se produit pas lorsqu'on procède par adjudication, parcequ'alors chacun d'eux, étant libre d'enchérir, ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas été assez audacieux et d'avoir été évincé.

Au contraire, l'attribution faite sur le rapport d'experts est de nature à provoquer des récriminations et des ressentiments. Au lieu d'être une cause d'union dans la famille, nous avons aperçu que, dans la plupart des cas, ce serait une cause de divi-

Et puis il reste à craindre que, dans certains cas, l'attribution sur estimation soit viciée par une collusion au détriment des mineurs. J'entends bien que ce ne serait pas le cas le plus général; j'admets même que ce serait très exceptionnel; malheureusement, il nous faut bien le prévoir. Ce n'est pas sans raison et pour le seul bénéfice des oblicers ministerials que les au-teurs du code civil ont ordonné la licitation des biens péréditaires; c'est qu'ils avaient à cœur appender que les inineurs fussent vicilmes d'une entente entre leurs cohéritiers majeurs e pau scrupuleux.

Telles sont les réincipales raisons qui nous ont déterminés à carter la faculté d'attri-bution. Il faut dire, d'ailleurs, que, dans la plupart des cas, le contrat de mariage a pré-cisé les conditions dans lesquelles le survivant des époux pourrait reprendre, sans qu'il soit soumis à la licitation ni à l'adjudication, le principal établissement de la famille. Cette considération est de nature à atténuer les regrets des partisans de l'attri-

La commission cependant n'a pas repous é l'attribution dans tous les cas. Nous n'avons pas voulu que l'on fût obligé de mettre aux enchères le mobilier meublant, ni les objets à l'usage personnel du défunt, et nous avons admis que, même en présence de mineurs, l'attribution pourrait en être faite d'accord entre tous les héritiers.

Nous nous sommes trouvés d'accord avec la Chambre sur d'autres points que je si-

cette voie. Ainsi nous avons estimé qu'il était absolument inutile de faire rendre un jugement ordonnant le maintien de l'indi-

vision, c'est-à-dire du statu quo.

D'accord avec la Chambre, nous avons supprimé le simulacre de procès auquel sont tenus de se livrer des héritiers qui, généralement, sont tout à fait d'accord, et qui pourtant sont obligés de s'assigner les uns les autres devant le tribunal, pour voir dire et constater qu'ils s'entendent à merveille. Nous y avons substitué une requête présentée en chambre d'1 conseil, et nous avons ainsi réduit les frais au strict minimum.

Nous avons diminué les frais de garde des scellés, et nous avons admis la réduction des honoraires des officiers ministé-

riels.

Sur ce dernier point, notre ami M. Bérard m'ayant avisé de son intention de combattre le projet de la commission, je n'entre pas dans de plus amples détails, et je me éserve de répondre tout à l'heure.

Nous avons aussi admis la constitution en bien de famille, par dérogation à la loi du 12 juillet 1909, des biens indivis provenant des successions des militaires morts

au front.

Nous avons ajouté l'admission des femmes dans les conscils de famille. C'est une disposition que le Sénatsera appelé à voter prochainement sur le rapport de notre collègue M. Guillier: mais, comme le vote n'est pas encore acquis, nous l'avons insérée

dans notre projet.

Enfin, sur la proposition de M. Milan, nous avons décidé que les ventes sur surenchère pourraient être renvoyées devant les notaires qui auraient procédé à la pre-mière vente. Nous vous demanderons tout à l'heure d'intercaler dans le projet un amendement présenté par notre collègue M. Cordelet, qui a pour but d'écarter la spéculation des agents d'affaires qui pourraient être tentés de chercher à acquérir à vil prix les biens héréditaires.

Voilà, messieurs, dans ses grandes lignes, le projet que nous vous soumettons. Nous insistons particulièrement sur cette considération qu'il ne vous est présentée que comme loi de circonstance, tout à fait tein-

poraire.

Nous avons même tenu à le bien préciser dans le titre, que nous demandons de modifier.

La loi que vous allez voter, si vous suivez votre commission, se trouvera abrogée de plein droit au bout des délais sixés; c'està-dire que, deux années après la guerre, nous rentrerons dans le droit commun.

M. Fabien Cesbron. C'est reculer pour mieux sauter; au bout de deux ans, le même afflux sé produira sur le marché.

M. le rapporteur. J'avais prévu l'objection. Evidenment, elle vient tout de suite à

l'esprit.

Je pourrais, tout d'abord, faire une pre-mière réponse à notre honorable collègue M. Fabien Cesbron: c'est qu'il faut bien espérer tout de même que la situation du marché ne sera pas la même, qu'elle ne sera pas aussi grave deux ans après la guerre qu'immédiatement après.

Et puis, nous avons eu soin de dire que le tribunal pourrait toujours ordonner la cessation de l'indivision, s'il y a intérèt à le

faire pour les héritiers.

Evidenment, il se produira, à l'expiration du délai, un certain nombre de licitations; mais cela n'aura pas le même inconvénient que si nous avions laissé les héritiers libres de les provoquer dès maintenant, en vertu du texte formel de l'article 815. Nous n'avons gnale très brièvement, notamment sur la simplification des procédures. Nous sommes absolu à la situation qu'on peut, malheumème allés un peu plus lesin qu'elle dans reusement, envisager pour l'après-guerre.

Nous cherchons simplement à y remédier dans la mesure du possible.

En vue d'une situation exceptionnelle et temporaire, nous n'avons élaboré, je le répète, qu'un projet exceptionnel et tempo-

Cela veut-il dire que votre commission n'estime pas qu'il y aurait de profonds remaniements à opérer dans le code de procédure civile? Nullement. Votre rapporteur est le premier à proclamer hautement qu'il est tout à fait désirable que la procédure, telle que nous la subissons aujourd'hui, soit complètement modifiée et considérable-ment réduite. Personnellement, j'inclinerais à admettre celle qui a été établie par la loi de 1839 pour les conseils de préfecture; mais il nous paraît irrationnel d'intro-duire de telles modifications dans un projet qui, encore une fois, n'a qu'un caractère temporaire et exceptionnel.

Lorsque le moment en sera venu, nous serons tout prêts à aborder la réforme de front. Pour aujourd'hui, nous vous présentons un projet qui, si modeste qu'il paraisse, répond certainement à un besoin véritable. Si vous le jugez ainsi, messieurs, vous répondrez au sentiment de votre commission, qui s'est uniquement préoccupée de faire œuvre utile. (Applaudissements sur

divers bancs.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{cr} :

« Art. 1°r. — Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescrip-tion et autres par le décret prévu dans l'article 1er de la loi du 4 juillet 1915, les successions déjà ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvrirent d'ici là seront régies par les dispositions suivantes dont le bénéfice sera acquis aux héritiers dès que sera intervenue dans ledit délai une demande en partage. »

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément parta-geables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant un délai qui ne pourra excéder deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1er de la loi du 4 juillet 1915. » — (Adopté.)

« Art. 3. - Lorsque les intéressés sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille. « Le jugement est rendu en chambre du

conseil. » — (Adapté.)

« Art. 4. — Si le tribunal ordonne qu'il sera sursis an nartage, il prescrit les me-sures proposa à assurer la conservation et l'administration des biens laissés dans l'indivisica

« Le tribunal, qui a ordonné le maintien de l'indivision, pourra toujeurs y mettre fin avant le terme antérieurement fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, soit à titre héroditaire, soit autrement, la moitié des droits sur les biens demeurés dans l'indivision » — (Adopté.) «Art. 5. - Jusqu'à l'expiration du délai

pendant lequel il aura été décidé, soit par jugement, soit par convention intervenue entre intéressés et ayant date certaine, de maintenir l'indivision et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'article 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne pourront engager aucune procédure d'exécution contre les hiens laissés dans l'indivision sans y avoir élé autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers ou eux dûment appelés. » (Adonté.)

M. le président, lci se place une disposition additionnelle présentée par M. Cordelet .-

J'en donne lecture:

« Art. 5 bis. - La cession totale ou partielle de droits successifs ou de droits indivis sur des biens certains et déterminés d'une succession visée par la présente loi ne peut, pendant la durée de l'indivision forcée, être consentie soit à des cohéritiers, soit à des personnes étrangères à la succession, que par acte passé en la forme au-thentique devant notaire.

« Toute majoration du prix réel de la cession sera punie d'une amende égale au quart de la majoration à la charge du ces. sionnaire seul. Le cédant pourra demander soit l'annulation de la cession comme faite en fraude à la loi, soit un supplément de prix, qui ne sera, en aucun cas, inférieur

au quart de la majoration.

« La majoration du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871.

« Le notaire rédacteur de l'acte de cession est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 13 de la loi du 23 août 1871 et de faire mention dans l'acte de cette lecturé, à peine d'une amende de 10 fr. Il y aftirmera, sous la même sanc-tion, qu'il n'est pas à sa connaissance que le prix de la cession ait été majoré dans

« L'article 14 ci-après est applicable aux cessions soumises aux dispositions du pré-

sent article. »

M. Antony Ratier, président de la commission. La commission accepte cette disposition, qui deviendrait l'article 6

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Elle est également acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix ce texte.

Ce l'exte est adopté.

Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 7 (ancien 6). Si les parties sont d'accord, le tribunal pourra, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt sur estimation convenue ou fixée par experts. » (Adopté.)

« Art. 8 (ancien 7). — Par dérogation à Tarticle 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille des mineurs et des incapables.

« Le mari et la femme ne pourront être membres du même conseil de famille.»

(Adopté.

«Art. 9 (ancien 8). — Lorsqu'il y aura lieu à opposition ou à levée de scellés, les inci-dents relatifs à l'ouverture des portes seront jugés immédiatement par le juge de paix qui mentionnera sa décision motivée sur le procès-verbal.

« Dans le cas où l'apposition ou la levée de scellés aura été ordonnée par le président du tribunal civil, le juge de paix sera tenu d'en référer à ce magistrat, en se con-

formant aux dispositions de l'article 921 du code de procédure civile. » — (Adopté.)
« Art. 10 (ancien 9). — Les frais de garde

des scellés seront taxés par chaque jour :

« 1º Pendant les douze premiers jours :

« A Paris, 1 fr. « Dans les villes où il y a un tribunal de

première instance, 75 centimes;

« Ailleurs, 50 centimes; « 2º Après les douze premiers jours et en

succession, les placards et insertions légales comprendront seulement:

« 1º Les noms, professions et demeures

des héritiers;

2º Les noms et demeures des avoués; « 3º La désignation très sommaire des immeubles avec les tenants et aboutissants:

« 4º La mise à prix;

« 5º L'indication des jours, lieu et heures

de l'adjudication :

« 6º Et, s'il y a lieu, la déclaration prescrîte par le paragraphe 2 de l'article 696 du code de procédure civile.

« Le tarif des insertions sera réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes

judiciaires. » — (Adopté.) « Art. 12 (ancien 11). — Par le juge-ment qui validera la surenchère mise, conformément aux articles 965 et 973 du code de procédure civile, sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par no-taire commis, le tribunal peurra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé. »—(Adopté.)

« Art. 13 (ancien 12). - Lorsqu'il y aura lieu à expertise, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix, soit pour la ventilation des prix de vente en cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, le tribunal désignera un ou trois experts qui procéderont sans prestation de serment.

« Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens faisant l'objet de l'expertise. Il sera déposé au greffe et ne sera ni levé, ni signifié. Chacune des parties pourra en prendre communication ou copie sans déplacement.

« Si un expert est empèché ou s'il n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal rendue sur simple requête. »— (Adopté.)

« Art. 14 (ancien 13). L'expédition du

procès-verbal de partagé sera rêmise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle ne sera ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement.

« Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homolo-gation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel à moins que le tribunal ait ordonné d'office une rectification quelconque. » — (Adopté.) « Art. 15 (ancien 14). — Les émoluments

et honoraires des notaires et commissairespriseurs sont réduits de moitié à l'égard du conjoint et des héritiers en ligne di-

recte:

« 1º Des militaires et marins tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux

« 2º De toutes personnes tuées à l'ennemi ou décédées en captivité;

« 3º Des médecins et autres personnes décédées des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades ou blessés des armées de terre et de mer. »

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Berard. Messieurs, j'ai le regret de me séparer de la commission sur cet article 14 du projet de loi, dont, tout à l'heure, mon ami M. Lhopiteau a fait un exposé lumineux et clair, qui a été si jus-tement applaudi par le Sénat tout entier.

Mais, à la réflexion, il semblera peut-être sage au Sénat de ne pas adopter l'article 14. Cette disposition s'inspire certainement d'un sentiment excellent : il réduit de moitié les honoraires des notaires, lorsqu'il s'agit de la succession d'un héros mort à l'ennemi, d'un médecin malade de maladie contractée au chevet des blessés et quind les héritiers sont les conjoints, enfants et petits-enfants.

Certes, nul d'entre nous ne songe à diminuer ce que l'on veut faire pour les victimes des héros. Mais il s'agit plutôt, en l'espèce, il me semble, d'une dette de l'État; en sorte que, faire retomber cette charge sur les officiers ministériels n'est peut-être

pas juste!

Et pourquoi, dans ce temps où, cependant, l'on accorde à tous les citoyens — même à ceux qui ne sont pas au front — tant de faveurs, en raison des dures nécessités de la guerre, réserve-t-on ces rigueurs pour ces ofliciers ministériels?

Je pose la question, et la réponse à don-ner est peut être difficile à trouver.

Et sur qui le poids de ces rigueurs tom-bera-t-il, parmi les notaires? Sur les plus petits et les plus humbles. Pourquoi? c'est bien simple: les notaires des villes, même s'ils sont partis au front, ont des cleres qui sont restés et gèrent leurs études; le notaire voisin restant a bien fait les actes, mais au profit du notaire parti; tandis que nos notaires de campagne, qui n'ont pas de clercs, ou bien dont les clercs sont partis comme eux, ou bien qui ne sont que de petits sante-ruisseaux, ces notaires dont les bénéfices sont des bénéfices de misère, dont les salaires, pour employer un terme plus approprié, sont des salaires de famine, et qui sont partis au front, quel est le sort qui les attend? Ah! pendant leur absence, c'est bien simple : non seulement leur étude ne rapporte rien, leur étude est fermée. cadenassée pendant qu'ils sont au front; et j'en connais, comme vous tous qui se sont promenés des Vosges au Vardar, et qui, de là, sont revenus en Lorraine, sans compter les prisonniers des Allemands ou des Bulgares; pour ceux-là, c'est la ruine! Et, quand ils reviendront après la guerre, ceux que la reviendront apres la guerre, ceux que la mort aura épargnés, trouveront leur clientèle dispersée, ayant quitté le petit chef-lieu de canton ou le tout petit village pour la plus grande ville de l'arrondissement, ce sera, je le répète, la ruine complète pour eux ; quand ils reviendront dans nos campagnes, dont les populations auront été si bérorquement décimées pour la patrie été si hérorquement décimées pour la patrie, ils n'y trouveront peut être plus que quelques épis à glaner!

Voilà la situation. Est-ce juste? Je m'adresse à vous, messieurs, à vos consciences. D'autre part, la mesure que l'on propose, certes, n'a pas d'effet rétroactif, la commission me l'a assuré; mais voyez sa portée: des successions sont ouvertes depuis vingthuit mois, depuis le commencement des hostilités. A l'heure actuelle, si elles sont liquidées, les notaires liquidateurs, ceux-qui sont restés, auront pu gagner leurs honoraires normaux; ceux-là seuls seront frappés, qui auront été au front, qui auront fait leur devoir sur le champ de bataille! Ceux-là, quand ils reviendront, constate-

ront que les autres auront fait leurs affaires; en ce qui les concerne, ils trouveront peut être des successions ouvertes, qu'ils pourraient liquider avec les honoraires prévus par le code. Mais ils ne pourront même pas en bénéficier, avec la disposition que l'on vous propose de voter.

Dans ces conditions, messieurs, nous nous adressons à la haute équité du Sénat, à son bon sens, en lui demandant, au nom de la justice, et contrairement aux conclusions de la commission, très éloquemment sou-tenues, cependant, par mon ami M. Lho-piteau, de repousser l'article 14. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous espérions que les notaires subiraient sans récrimination la réduction d'honoraires que votre commission a acceptée après la Chambre

des députés.

Notre collègue, M. Bérard estime que, s'il y a dette, la dette incombe à l'Etat. Nous sommes tout à fait d'accord; seulement, il me paraît avoir oublié que la loi du 26 décembre 1914, que je rappelais tout à l'heure, a stipulé l'abandon, par l'Etat - d'une façon peut-être inconsidérée d'ailleurs — de tous les droits de mutation. L'Etat a donc fait, déjà, tout ce qui dépendait de lui en cette matière et, vraiment, on ne peut pas lui demander davantage. M. Bérard n'a sans doute pas remarqué,

non plus, que, dans le projet que nous vous présentons, il est demandé à d'autres offi-ciers ministériels, les avoués par exemple, un sacrifice plus considérable que celui exigé des notaires. Les émoluments des avoués vont être, en effet, réduits de beau-coup plus de 50 p. 100, rien que par la sim-

plification de la procédure.

Or, messieurs, les avoués n'ont pas fait entendre la moindre plainte; ils se sont inclinés et ils ont consenti de bonne grâce le sacrifice qu'on leur demandait en faveur des familles de nos défenseurs.

Je pourrais dire, d'ailleurs, que c'est coutume un peu trop fréquente, de leur im-

poser de nouvelles charges.

Vous savez que l'assistance judiciaire est accordée de plus en plus libéralement et que, dans les études d'avoués, le nombre des dossiers de cette nature est en proportion considérable, disons excessive. Cependant, aujourd'hui, les avoués ne récriminent pas, mus évidemment par un sentiment pieux envers les victimes de la guerre.

Que demandons-nous aux notaires? Il est

bon de le préciser.

Les critiques de M. Bérard se seraient appliquées avec beaucoup plus de force au projet voté par la Chambre des députés qu'à celui que nous vous présentons.

La Chambre des députés disait :

«Les honoraires et émoluments des notaires et commissaires-priseurs seront dans tous les cas réduits de moitié ».

Nous disons, nous — et c'est très diffé-

« Les émoluments et honoraires des notaires et commissaires-priseurs sont réduits de moitié à l'égard du conjoint et des héritiers en ligne directe. »

En d'autres termes, notre loi ne jouera qu'à l'égard des veuves et des héritiers en ligne directe, c'est-à-dire dans des cas, je ne dirai pas très rares, mais relativement limités et seulement en faveur des héritiers

les plus intéressants.

C'est dire que nous avons limité d'une façon très sensible le sacrifice que nous demandons aux notaires.

Youlez-yous me permettre maintenant de

faire valoir devant vous une autre considé-

Il faut, malheureusement, prévoir que le nombre des successions à liquider va être augmenté dans des proportions considérables. Je n'exagère certainement pas en disant que chaque notaire de France va li-quider au moins deux fois autant de successions qu'il n'en liquidait chaque année auparavant.

Par conséquent, le produit des études restera exactement ce qu'il était, même avec la réduction d'honoraires. Le sacrifice est

donc, en réalité, supportable.

Je ne suivrai pas notre ami M. Bérard dans la distinction qu'il a faite entre les notaires des grandes villes et les notaires de campagne: la loi joue proportionnellement à l'importance des successions qu'ils auront à liquider. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait à tenir compte ici du plus ou moins d'importance des études. Tous les notaires seront frappés dans une proportion correspondant à l'importance de leur charges.

Nous mettons simplement les notaires sur le même plan que tous les autres officiers ministériels, nous ne leur faisons pas une place à part, nous ne leur demandons pas de sacrifices exceptionnels. Si le Sénat suivait M. Bérard, il leur ferait, au contraire, une situation privilégiée.

Et pourtant, si l'on considère les dissérents officiers ministériels de nos villes de province, on peut dire que le notaire n'est

pas le plus misérable.

M. Milan. En ce moment, si!

M. le rapporteur. Je maintiens que, comparativement, les notaires ne sont pas les plus malheureux. Or, vous silez imposer à l'avoué une réduction des trois quarts peutètre de ses émoluments et nous ne demandons aux notaires que le sacrifice de la moitié des leurs. Véritablement, ils ont mauvaise grâce, vous me permettrez de le dire, à refuser ce léger abandon à la veuve et aux enfants de ceux qui sont morts pour

M. Philipot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philipot.

M. Philipot. Je suis très surpris que des membres aussi avisés que mes collègues qui font partie de la commission viennent nous proposer comme exemple les avoués pour frapper les notaires.

On a tort, certes, de dépouiller les avoués des émoluments qui leur sont dus et je suis opposé à une semblable décision, mais il ne faut pas comparer leur situation à celle des notaires quant au nombre, du moins,

de ceux qui seront atteints.

il n'y a d'avoués que dans les chefs-lieux d'arrondissement, il y a des notaires dans tous les chefs-lieux de canton, ce qui fait 20 ou 30 fois plus de notaires et les notaires sont, pour la plupart, des officiers ministériels des plus modestes. Je ne peux donc pas comprendre que nos collègues de la commission aient accepté un projet qui est une véritable expropriation sans indemnité en ce moment où tous sont leur devoir.

lls sont au front; ils payent l'impôt qu'ils doivent au pays. Connaissez-vous la situa-tion de ces notaires de province? Nous la connaissons, nous, et vous devez la connai-

tre comme moi.

Il y a, dans mon arrondissement, vingttrois notaires: il n'y en a pas un seul qui gagne suffisamment pour payer ses frais d'études. Et ceux qui sont sur le front, quelle est leur situation au point de vue de leurs

M. le rapporteur. Les avocats, les architectes sont aussi sur le front,

M. Milan. Ce n'est pas une raison. Pourquoi alors ne demandez-vous aucun sacrifice aux industriels, aux commerçants? (Très bien! très bien!)

M. Philipot. La majorité des notaires est sur le front, puisque tous les hommes de dix-huit à quarante-huit ans se doivent à la défense du pays. Il y en a qui ont acheté leur office peu de temps avant la guerre. Quelle situation sera la leur lorsqu'ils rentreront dans leurs foyers (et quelle sera la situation des familles de ceux qui ne reviendront pas? Nous n'avons pas le droit d'aug-menter leurs sacrifices. Et ce n'est pas à ce moment que nous pouvons réduire les honoraires qu'ils tiennent de la loi et qui ont servi à fixer le prix de leurs offices,

L'honorable rapporteur dit: « Ils n'éprouveront aucun dommage, ils vont avoir deux fois plus de liquidations qu'en temps ordinaire ». C'est évident, mais les liquidations qu'ils vont faire en ce moment, concernant ces jeunes générations qui vont avoir dis-paru, ne se produiront plus dans l'avenir.

Pour ce motif, messieurs, j'appuye de toutes mes forces, les considérations qui ont été si bien développées à la tribune par mon honorable collègue M. Bérard. Le Sénat ne s'associera pas à une me-sure qui est absolument injuste vis-à-vis d'officiers ministériels très honorables, très méritants et très à plaindre en ce moment. (Vifs applaudissements.)

M. Alexandre Bérard. Je n'ai qu'à re-mercier mon éminent collègue M. Philipot du concours si puissant qu'il vient de m'apporter contre ce rude jouteur qu'est M. Lhôpiteau.

Les notaires, dit-on, ont plus de liquidations à faire: c'est vrai; mais la situation de leurs études dans l'avenir n'en sera que

plus gêné; ils seront ruinés.

Savez-vous quelle est la situation de beaucoup de femmes de notaires, à l'heure actuelle? Elles touchent l'allocation et n'ont rien d'autre pour vivre. (Très bien! très

D'accord avec M. Philipot, je demande au Sénat de ne pas adopter l'article 15.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, dont MM. Bérard et Philipot demandent le rejet.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 15. - Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1909, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un ascendant et ses petits-enfants, ou entre frères et sœurs, pourra, du consentement unanime de tous les copropriétaires, être constitué en bien de famille, sous les conditions imposées par ladite loi, à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et

d'obtenir l'homologation du tribunal. « L'insaisissabilité subsistera jusqu'à la majorité du plus jeune des coproprié-taires. Le juge de paix pourra, sur leur demande, allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profiteraient pas de l'habi-

tation.

« Dès la première réunion du conseil de famille le juge de paix expliquera aux membres qui le composeront la portée de la loi du 12 juillet 1959 et l'exception admise-

par le présent article. » — (Adopté.) « Ari. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disposition additionnelle présentée par M. Cordelet et que le Sénat a adoptée sous le numéro 6 visait. dans son dernier alinéa, l'article 15 (ancien 14) que le Sénat vient de rejeter.

En conséquence, la commission demande que l'article 6 ne soit composé que des quatre premiers alinéas proposés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 6, ainsi coordonné, par application de l'article 92 du règlement.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En conséquence des votes qui viennent d'être émis, la commis-sion demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Projet de loi portant dérogation tempo-raire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

12. - DÉPÔT DE BAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le burcau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1º la proposition de loi de M.Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre I²⁷ du code du travail et de la prévoyance sociale; 2º la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. - DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une demande d'interpellation, sur la nécessité de réaliser entre les alliés l'unité d'action dans la diversité des fronts et l'équivalence des effectifs.

Le Sénat ne pourra être appelé à se pro-noncer sur la fixation de la date de cette interpellation qu'après avoir entendu le Gouvernement.

14. - REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

A trois heures, séance publique:

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1935, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans L'armée de terre;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des dèputés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance);

(marches de l'intendance); 1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets avant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et protectorats, autres que la

Tunisie et le Maroc, de certains produits; 1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres

des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale; 1º délibération sur : 1º la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit muluel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2º le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au noven ganisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à

participation ouvrière

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Il n'y a pas d'observation?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix nomb cuses. Jeudi!

M. le président. Donc, mossieurs, la Sénat se réunira jeudi, 7 décembre, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et quart.)

> Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat, ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et aînsi conçu:

: Art. 80. — Toul sénaleur peul poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dé-pôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses failes par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à tilre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...»

1215. - Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 décembre 1916, par M. Capéran, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les wagons-réservoirs soient utilisés au mieux et que, dans le Midi, ceux dirigés sur Montauban, par exemple, au lieu d'y circuler à vide,

transportent le vin à destination des négociants en vins ou consommateurs du Tarnet-Garonne.

1216. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 décembre 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur quelle autorité aurait qualité pour priver de son droit à l'assistance un aveugle bénéficiant de l'assistance accordée aux infirmes et incurables indigents et d'une allocation complémentaire de l'hospice des Quinze-Vingts, du fait qu'une allocation journalière lui a été accordée en suite de la mobilisation de son fils, classé soutien de famille.

1217. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 décembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de désigner des officiers blessés inaptes pour enquêter à l'arrière du front ou à l'intérieur. sur les embusqués, dans toutes formations d'état-major, de santé, d'intendance et usines, et lui communiquer leurs conclusions.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 1128, posée le 5 octobre 1916, par M. Maureau. sénateur.

M. A. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'inscription au tableau de la médaille militaire remplace la citation prévue par la loi pour la réhabilitation des condamnés par extension de la loi du 4 avril 1915.

2º réponse.

La médaille militaire, quand elle est conféré pour faits de guerre, comporte attribu-

tion de la Croix de guerre.
Elle équivaut donc pour l'obtention de la réhabilitation à la citation à l'ordre prévue par la loi du 4 avril 1915.

Quant à la médaille militaire décernée pour faits autres que faits de guerre, elle ne peut, en l'état actuel de la législation, remplacer la citation prévue par la loi susvisée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrile nº 1164, posée, le 9 no-vembre 1916, par M. Eugène Guérin, sénateur.

M. Eugène Guérin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment la convention de Genève protège les infirmiers tombés aux mains de l'ennemi et maintenus à leur poste.

Réponse.

Les infirmiers tombés aux mains de l'ennemi et maintenus à leur poste ont bénéficié de la convention de Genève. Ils doivent conserver jusqu'à la fin de la guerre un emploi conférant le bénéfice de la neutralité soit dans les formations sanitaires, soit dans les corps de troupes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 1190, posée, le 22 novembre 1916, par M. Boivin-Champeaux, sénaleur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, de-mande à M. le ministre de la guerre que le bénéfice des permissions agricoles

de vingt jours accordées aux agriculteurs des classes 1892 à 1888 soit étendu aux deux dernières classes de R. A. T.

Réponse.

Les nécessités militaires ne permettent pas d'étendre le bénéfice des permissions agricoles de vingt jours aux deux plus jeunes classes de R. A. T.

Réponse de M. la ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1191, posée le 23 novembre 1916, par M. Milan, senateur.

M. Milan, sénaleur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les sociétés d'éclairage électrique pourront, en présence des mesures prises pour la réduction de la lumière, se prévaloir de la clause des traités obligeant les clients à un minimum de consommation.

Réponse.

La question concernant l'exécution des contrats passés entre les sociétés d'éclairage et les particuliers rentrent dans la compétence des tribunaux judiciaires. L'autorité administrative n'a donc pas qualité pour se prononcer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu cette exécution.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1193, posée le 23 novembre 4916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les soldats des classes 1889 à 1892 qui sont artisans, commerçants, employés, industriels, mobilisés par appels individuels avant leur classe, reçoivent des compensations comme il a été fait pour les cultivateurs.

lre réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règle-

ment, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 7 décembre.

A trois heures, séance publique:

Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur du travail.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, les scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin-de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale. (N° 423 et 444, année 1916. — M. Murat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1916. (N° 442 et 445, année 1916. — M. Aimond, apporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (Nºº 487, année 1915, 74 et 449, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et nº 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclaréé.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N° 9, 75 et 450, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait tion. — M. au nom de la commission chargée d'examidéclarée.)

ner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N° 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)

ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des des colonies et protectorats, autres que la Tunjsie et le Maroc, de certains produits. (Nos 391 et 420, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ajournement des élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. (N° 415 et 430, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1re délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N° 359, année 1910, 23 et 11, année 1911, 193, année 1914, 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur, et n° 195 et 381, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur.)

ire délibération sur la proposition de lot de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (Nºº 356 et 472, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N° 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916, a et b nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)